I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 337/79 DU CONSEIL

du 5 février 1979

portant organisation commune du marché viti-vinicole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

considérant que les dispositions fondamentales concernant l'organisation des marchés dans le secteur viti-vinicole ont été modifiées à plusieurs reprises depuis leur adoption ; que ces textes, en raison de leur nombre, de leur complexité et de leur dispersion dans différents journaux officiels sont difficiles à utiliser et manquent dès lors de la clarté nécessaire que doit présenter toute réglementation ; qu'il convient, dans ces conditions, de procéder à leur codification ;

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits ;

considérant que la politique agricole commune a pour but d'atteindre les objectifs de l'article 39 du traité et notamment dans le secteur viti-vinicole, la stabilisation des marchés et l'assurance d'un niveau de vie équitable à la population agricole intéressée ; que ces buts peuvent être atteints par une adaptation des ressources aux besoins, adaptation fondée notamment sur une politique de qualité ;

considérant que, en vue de prendre les mesures nécessaires pour réaliser cette adaptation, il importe de connaître le potentiel de production et d'évaluer chaque année l'importance des volumes de moûts et de vins disponibles ;

considérant que la réalisation d'un cadastre viticole, l'instauration d'un régime de déclaration des récoltes et des stocks ainsi que l'établissement d'un bilan prévisionnel annuel doivent permettre d'obtenir des données statistiques indispensables à la connaissance du marché ;

considérant que les modalités de réalisation de ces mesures doivent être déterminées de façon que les renseignements obtenus soient comparables à l'échelon communautaire, tout en tenant compte des situations particulières de chaque État membre ;

considérant qu'il est important d'avoir à disposition des instruments efficaces d'intervention sur le marché ; que des aides au stockage privé des vins de table et des moûts de raisins ainsi que la distillation de ces mêmes vins répondent à cette exigence ; que, aux fins de l'application de telles mesures à court et à long terme, il y a lieu de prévoir notamment la fixation, pour chaque type de vin de table représentatif de la production communautaire, d'un prix d'orientation et, à partir de celui-ci, d'un prix de seuil de déclenchement de l'intervention, sur la base duquel sont arrêtées les mesures d'intervention ; que, indépendamment des mesures qui précèdent, il importe que, en début de campagne, des interventions puissent être effectuées sur la base du bilan prévisionnel afin d'assurer l'équilibre global de la campagne ;

considérant qu'il est opportun de prévoir la possibilité d'octroyer une aide au relogement des vins de table qui, faisant l'objet d'un contrat de stockage, ne peuvent pas être commercialisés et risquent de causer des difficultés de logement des vins de la nouvelle récolte ;

considérant que, en complétant ce système de soutien du marché, il convient de permettre dans certaines conditions la distillation préventive à un prix d'achat qui ne constitue pas un encouragement à une production de vin d'une qualité insuffisante ; que, en outre, il s'avère

(1) JO n° C 276 du 20. 11. 1978, p. 1.
(2) JO n° C 296 du 11. 12. 1978, p. 58.

nécessaire de prévoir que des mesures complémentaires réservées aux détenteurs de contrats de stockage à long terme soient prises afin de garantir un maintien des cours à un niveau supérieur au prix de déclenchement ; que, pour être efficaces, ces mesures complémentaires peuvent consister notamment en un stockage des vins en cause pendant une période à déterminer, une action de distillation ou ces deux mesures ;

considérant que, pour encourager l'amélioration de la qualité du vin, il paraît opportun d'exclure des mesures d'intervention, à l'exception de la distillation préventive ainsi que de la distillation des vins appelés à produire certaines eaux-de-vie de vin à appellation d'origine, les vins n'atteignant pas un certain titre alcoométrique acquis ;

considérant que la réalisation d'un marché unique pour la Communauté dans le secteur viti-vinicole implique l'établissement d'un régime unique des échanges aux frontières extérieures de la Communauté ; que les autorités compétentes doivent être mises à même de suivre en permanence le mouvement des échanges afin de pouvoir apprécier l'évolution du marché et d'appliquer éventuellement les mesures prévues au présent règlement ; que, à cette fin, il convient de prévoir la délivrance de certificats d'importation ou d'exportation assortis de la constitution d'une caution garantissant la réalisation des opérations en vue desquelles ces certificats ont été demandés ;

considérant que, par ailleurs, l'application des droits du tarif douanier commun doit suffire, en principe, à stabiliser le marché communautaire, en empêchant que le niveau des prix dans les pays tiers et leurs fluctuations ne se répercutent sur les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté ;

considérant toutefois qu'il est nécessaire d'éviter, sur le marché de la Communauté, des perturbations dues à des offres faites sur le marché mondial à des prix anormaux ; qu'il convient, à cette fin, de fixer pour certains produits des prix de référence et d'augmenter les droits de douane d'une taxe compensatoire lorsque les prix d'offre franco frontière, augementés des droits de douane, se situent au-dessous des prix de référence ;

considérant que, de même, certains accords avec les pays tiers prévoient des concessions tarifaires préférentielles à la condition que le prix de référence soit respecté ; qu'il s'avère nécessaire de prendre les mesures permettant dans ces cas de s'assurer du bon fonctionnement du systeme afin que les objectifs du régime des importations prévu par l'organisation commune du marché du vin ne soient pas compromis ;

considérant qu'il convient notamment de prévoir les dispositions nécessaires pour que les autorités douanières des États membres puissent appliquer les accords avec les pays tiers ; qu'il y a lieu en outre d'indiquer, pour la mise en œuvre de ces accords, les conditions et la procédure permettant de constater, lorsque le prix de référence n'est pas respecté, le retrait de la concession tarifaire ; que ce retrait peut s'ajouter, selon le cas, au rétablissement de la taxe compensatoire ;

considérant que, afin que le retrait de la concession tarifaire ou le rétablissement de la taxe compensatoire ne soit pas applicable au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour assurer un fonctionnement correct du système, il apparaît opportun de prévoir un réexamen mensuel de la situation ;

considérant que l'exigence que les vins soient accompagnés d'un document du pays exportateur peut constituer un moyen utile de contrôle du respect du prix de référence lorsque ce pays s'est engagé à prendre les mesures nécessaires pour assurer ce respect ;

considérant qu'il convient, également dans le but d'éviter des perturbations du marché communautaire, de prévoir pour certains jus et moûts, la perception d'un prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers et le versement d'une restitution à l'exportation vers ces mêmes pays, tendant l'un comme l'autre à couvrir la différence entre les prix pratiqués à l'extérieur et à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que, en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire à son bon fonctionnement, la possibilité de réglementer le recours au régime dit « de perfectionnement actif » et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction totale ou partielle de ce recours ; que, toutefois, le mécanisme peut, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en défaut ; que, afin de ne pas laisser dans de tels cas le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

considérant que l'établissement d'un marché unique viti-vinicole nécessite des règles concernant la production et le contrôle du développement des plantations ; que, dès lors, il convient d'interdire à terme la culture des variétés de vigne autorisées temporairement afin d'améliorer le niveau de qualité des vins obtenus dans la Communauté ; qu'il importe de prévoir certaines dérogations au principe que seules des variétés inscrites au classement peuvent être cultivées pour donner aux États membres la possibilité de permettre des examens de l'aptitude culturale d'une variété de vigne, des recherches scientifiques, des travaux de sélection et de croisement ainsi que la production de matériels de multiplication végétative de la vigne réservés à l'exportation ;

considérant qu'il peut être nécessaire, certaines années, de permettre l'enrichissement des produits aptes à donner des vins de table ; qu'il importe cependant, tant du point de vue de la qualité que de celui du marché, que cet enrichissement soit soumis à certaines conditions ainsi qu'à certaines limites et ne puisse porter que sur les produits issus de certains cépages et ayant un titre alcoométrique naturel minimal en puissance ; que, les conditions de production variant assez sensiblement d'une zone viticole de la Communauté à l'autre, il importe de tenir compte de ces variations, notamment en ce qui concerne les modalités de l'enrichissement ;

considérant, par ailleurs, que l'acidité est un élément d'appréciation de la qualité, ainsi qu'un facteur de tenue du vin ; qu'il est apparu nécessaire de fixer la limite maximale de l'acidification ;

considérant que l'édulcoration doit être réglementée, afin d'éviter qu'elle ne conduise à un enrichissement abusif des vins ;

considérant que, étant donné la mauvaise qualité des vins obtenus par surpressurage, il y a lieu, afin d'éviter cette pratique, de prévoir la distillation obligatoire des marcs et des lies ; que, dans ce but, il convient d'établir pour la distillation de ces produits tant un taux de base que de prévoir la possibilité de fixer ultérieurement un taux supplémentaire sur base des données du bilan prévisionnel ; que, toutefois, pour tenir compte des conditions de production dans certaines régions viticoles, des dérogations à l'application de ces mesures peuvent être prévues ;

considérant que, pour renforcer l'obligation de distiller les sous-produits de la vinification, les producteurs assujettis à cette obligation et qui n'y ont pas satisfait doivent être exclus du bénéfice des mesures d'intervention ;

considérant que les vins issus de raisins de table des variétés ne figurant pas en tant que raisins de cuve dans le classement des variétés de vigne présentent souvent un niveau de qualité insuffisant ; qu'il est dès lors, opportun d'interdire la circulation de ces vins et de prévoir leur distillation obligatoire ;

considérant qu'il peut être opportun, pour l'obtention de certains vins, d'autoriser l'adjonction d'alcool aux vins ; qu'il est nécessaire toutefois de réglementer strictement cette pratique ;

considérant que le coupage est une pratique œnologique courante et que, compte tenu des effets qu'il peut avoir, il est nécessaire d'en réglementer l'usage, notamment pour éviter des abus ;

considérant qu'il convient de prévoir, pour une période transitoire d'adaptation, des teneurs appropriées en anhydride sulfureux pour certains vins destinés à la consommation humaine directe autres que les vins mousseux et les vins de liqueur ;

considérant qu'il est opportun, par ailleurs, d'arrêter des règles communes consistant notamment à définir, sur le plan communautaire, les pratiques et traitements œnologiques qui, pour la plupart des produits vinicoles, sont seuls autorisés ; que, dans le but de garantir un certain niveau de qualité, il convient de prévoir que ces pratiques et traitements ne peuvent être utilisés qu'afin de permettre une bonne vinification ou une bonne conservation ; qu'il y a lieu de permettre aux États membres d'autoriser, pour une période déterminée et aux fins d'expérimentation, le recours à certaines pratiques ou traitements œnologiques non prévus au présent règlement ;

considérant qu'une définition précise des produits, notamment du vin de table qui entrent dans le champ d'application du règlement, est indispensable pour en permettre une application efficace ; que, le respect des exigences fixées pour la production de vins de table ne pouvant être contrôlé qu'à l'intérieur de la Communauté, la dénomination « vin de table » doit être réservée aux produits récoltés sur le territoire de cette dernière ;

considérant que, pour accroître l'efficacité des dispositions relatives à l'encépagement du vignoble, il importe d'éviter que les raisins frais autres que de table, les moûts de raisins, les moûts de raisins partiellement fermentés, les vins nouveaux encore en fermentation provenant de variétés non reprises au classement ou issus de vignes plantées en infraction aux dispositions communautaires ou nationales en matière de plantations nouvelles et de replantations de vigne ne puissent être mis en circulation à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise, il convient d'interdire la mise en fermentation des jus de raisins et des jus de raisins concentrés, sauf pour l'obtention de certains produits relevant de la position 22.07 du tarif douanier commun ; que, sous les mêmes aspects, il est opportun d'interdire la mise en circulation des vins aptes à donner des vins de table qui n'atteignent pas le titre alcoométrique acquis minimal des vins de table ;

considérant que, dans le but de maintenir un certain niveau de qualité de la production viti-vinicole ainsi que pour décourager le commerce des produits issus des variétés non inscrites au classement, il importe de prévoir que, pour l'élaboration des moûts de raisins mutés à l'alcool, des moûts de raisins concentrés, des vins aptes à donner du vin de table, des vins de table, des vins de qualité produits dans des régions déterminées, ci-après dénommés « v.q.p.r.d. », et des vins de liqueur, ne peuvent être utilisées que des variétés recommandées ou autorisées; que, pendant une période transitoire il est toutefois justifié que les raisins provenant de variétés

autorisées temporairement et de variétés issues de croisements interspécifiques (hybrides producteurs directs) peuvent être considérés comme aptes à donner les produits énumérés ;

considérant qu'il est nécessaire de soumettre les produits visés par ce règlement et importés des pays tiers à des règles permettant de garantir un certain équilibre avec les dispositions existant pour les vins communautaires ; qu'il paraît nécessaire de prévoir que certains vins importés et destinés à la consommation humaine directe doivent atteintre le titre alcoométrique acquis minimal qui correspond à celui des vins de table, à l'exception de ceux des zones A et B ; qu'il est toutefois opportun de permettre la livraison à la consommation humaine directe de certains vins originaires des pays tiers désignés par une indication géographique dont le titre alcoométrique volumique acquis atteint au moins 8,5 % ;

considérant que les pratiques œnologiques dans certains pays tiers étant différentes de celles de la Communauté, il est opportun de prévoir la possibilité de déroger au principe que seuls peuvent être offerts ou livrés à la consommation humaine directe dans la Communauté des produits ayant fait l'objet des pratiques œnologiques admises par la réglementation communautaire ou, à défaut, par la réglementation nationale ;

considérant que, compte tenu de l'intérêt des consommateurs et de l'opportunité d'un traitement correspondant des v.q.p.r.d. dans les pays tiers, il y a lieu de prévoir, dans le cadre d'une réciprocité des engagements, la possibilité que les vins importés destinés à la consommation humaine directe et désignés à l'aide d'une indication géographique puissent bénéficier, sous certaines conditions, lorsqu'ils sont commercialisés sur le marché de la Communauté, du contrôle et de la protection prévus pour les v.q.p.r.d. ;

considérant qu'il convient de prévoir pour tous les produits visés à l'article 1er circulant à l'intérieur de la communauté qu'ils doivent être pourvus d'un document d'accompagnement ; qu'il convient de même pour ces produits d'adapter les règles relatives à la désignation et à la présentation ;

considérant que la réalisation d'un marché unique dans le secteur viti-vinicole implique la suppression de tous les obstacles mis à la libre circulation des marchandises considérées aux frontières intérieures de la Communauté ;

considérant que, dans la situation de prix élevés sur le marché communautaire, dépassant d'une façon sensible le prix d'orientation, il convient de prévoir la possibilité de prendre les mesures appropriées afin d'assurer la stabilité du marché ;

considérant que, si le volume des disponibilités existant dans la Communauté majoré du volume des importations de vin en provenance de certains pays tiers, qui bénéficient pour leurs vins d'un traitement préférentiel à l'importation dans la Communauté, risque d'entraîner des perturbations sur le marché communautaire, il convient de prendre des mesures visant au maintien du revenu des producteurs ; qu'il peut s'avérer nécessaire de décider à cet effet d'une distillation spéciale des vins ;

considérant que la réalisation d'un marché unique reposant sur un système de prix communs serait compromise par l'octroi de certaines aides ; que, dès lors, il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun, soient rendues applicables dans le secteur viti-vinicole ;

considérant que le passage d'une campagne à une autre doit s'effectuer dans les meilleures conditions ; que des mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires à cette fin ;

considérant qu'il s'avère utile, afin de faciliter les échanges intracommunautaires et de compléter de manière correspondante le régime commun des importations, de prévoir l'établissement non seulement des méthodes d'analyse nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions des annexes I et II du présent règlement, mais aussi de toutes celles qui permettent de déterminer les composants des produits visés à l'article 1er ;

considérant que les tromperies, et les falsifications doivent être sanctionnées avec efficacité et rapidité ; que la croissance des échanges intracommunautaires rend plus difficile l'action des services spécialisés des États membres ; qu'il y a donc lieu de créer les bases pour une meilleure collaboration entre les instances concernées des différants États membres afin de prévenir ou de déceler toute infraction aux dispositions communautaires dans le secteur viti-vinicole ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion ;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur du vin doit tenir compte, parallèlement

et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

considérant que certaines dépenses encourues par les États membres par suite des obligations découlant de l'application du présent règlement incombent à la Communauté, conformément aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (2),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisation commune des marchés dans le secteur viti-vinicole comporte un régime des prix et des interventions, un régime des échanges avec les pays tiers, des règles concernant la production et le contrôle du développement des plantations, ainsi que des règles concernant certaines pratiques œnologiques et la mise à la consommation.

2. Elle régit les produits suivants :

	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a)	20.07 A I B I a) 1 B I b) 1	Jus de raisins (y compris les moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre
b)	22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
	22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
c)	08.04 A II	Raisins frais, autres que de table
	22.10 A	Vinaigres de vin
d)	22.07 A	Piquette
	23.05 A	Lies de vin
	23.06 A I	Marcs de raisins

3. En ce qui concerne les dispositions du titre IV, seules sont applicables au jus de raisins et au jus de raisins concentré celles visées aux articles 48 à 54. Il en est de même pour le moût de raisins et pour le moût de raisins concentré, pour autant qu'ils soient destinés à l'élaboration de jus de raisins.

4. a) Figurent à l'annexe I les définitions des titres alcoométriques.

b) Figurent à l'annexe II les définitions :

— des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté, du jus de raisins, du jus de raisins concentré, du vin, du vin nouveau encore en fermentation, du vinaigre de vin, de la lie de vin, du marc de raisins, de la piquette, du vin viné et,

— en ce qui concerne les produits originaires de la Communauté, du moût de raisins frais muté à l'alcool, du moût de raisins concentré, du vin apte à donner du vin de table, du vin de table, du vin de liqueur, du vin mousseux, du vin mousseux gazéifié, du vin pétillant, ainsi que du vin pétillant gazéifié.

c) Les définitions des produits visés sous b) deuxième tiret, originaires des pays tiers, à l'exception du vin de table et du vin apte à donner du vin de table, sont arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée.

5. Les vins de qualité produits dans des régions déterminées, ci-après dénommés « v.q.p.r.d. », sont les vins défins à l'article 1er du règlement (CEE) n° 338/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (3).

TITRE PREMIER

Régime des prix et des interventions

Article 2

1. Il est fixé annuellement, avant le 1er août, un prix d'orientation pour chaque type de vin de table représentatif de la production communautaire.

2. Le prix d'orientation est fixé sur la base de la moyenne des cours constatés pour le type de vin en cause pendant les deux campagnes viticoles précédant la date de fixation ainsi que du développement des prix pendant la campagne viticole en cours.

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.

(3) Voir page 48 du présent Journal officiel.

Ces cours sont relevés à la production sur les marchés situés dans les régions viticoles de la Communauté sur lesquels une partie importante de la production de vin de table des régions considérées est commercialisée.

3. Le prix d'orientation est fixé au stade de la production et est valable à partir du 16 décembre de l'année de fixation jusqu'au 15 décembre de l'année suivante.

Il est exprimé, selon le type de vin, soit en unités de compte par pour cent de volume par hectolitre, soit en unités de compte par hectolitre.

4. Les prix d'orientation et les types de vin auxquels ils s'appliquent sont fixés selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 3

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, fixe annuellement, avant le 16 décembre, un prix de seuil de déclenchement du mécanisme des interventions, ci-après dénommé « prix de déclenchement », pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé.

2. Le prix de déclenchement est fixé, compte tenu :

a) de la situation du marché et notamment de l'ampleur des fluctuations des cours ;

b) de la nécessité d'assurer la stabilisation des cours sur les marchés, tout en n'entraînant pas la formation d'excédents structurels dans la Communauté ;

c) de la qualité de la récolte ;

d) des données du bilan prévisionnel visé à l'article 5.

Il ne peut toutefois excéder 95 % du prix d'orientation correspondant.

3. Le prix de déclenchement est fixé au même stade et est valable pendant la même période que le prix d'orientation.

Article 4

1. Pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé, la Commission établit chaque semaine, sur la base de toutes les données dont elle dispose, et publie dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes :*

a) un prix moyen à la production, ci-après dénommé « prix moyen », pour chaque marché représentatif du type de vin de table en cause ;

b) pour les vins de table des types R III, A II et A III, un prix représentatif communautaire, ci-après dénommé « prix représentatif », correspondant à la moyenne pondérée de tous les prix moyens établis ;

c) pour les vins de table des types R I, R II et A I, un prix représentatif communautaire, ci-après dénommé « prix représentatif », correspondant à la moyenne pondérée de la moitié des prix moyens établis. Cette moitié est constituée par les prix moyens les plus bas. Au cas où le nombre des prix moyens à retenir n'est pas entier, il est porté au nombre entier immédiatement supérieur.

Au cas où l'application des règles précitées conduit à un nombre de prix moyens à retenir inférieur à cinq pour le vin de table du type R I et inférieur à trois pour les vins de table des types R II et A I, on retient respectivement les cinq et les trois prix les plus bas. Toutefois, si le nombre total des prix moyens établis est inférieur auxdits chiffres, tous les prix moyens établis sont retenus.

Les moyennes pondérées visées sous b) et c) sont calculées en fonction des volumes auxquels se réfèrent les prix moyens retenus.

2. Les États membres communiquent à la Commission toutes données utiles pour l'établissement des prix visés au paragraphe 1, et notamment les cours à la production de chaque type de vin de table constatés sur les marchés représentatifs et les quantités s'y référant.

3. Les modalités d'application du présent article, et notamment la liste des marchés représentatifs et les méthodes de constatation des cours, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 5

1. Il est dressé, avant le 10 décembre de chaque année, un bilan prévisionnel pour déterminer les ressources et estimer les besoins de la Communauté, y compris les importations et les exportations prévisibles en provenance et à destination des pays tiers.

2. Le bilan prévisionnel fait état des ressources et des besoins en vins de la Communauté en faisant apparaître la part respective des vins de table et des v.q.p.r.d.

3. La Commission adresse au Conseil, pour chaque campagne viticole, un bilan définitif des ressources et des utilisations communautaires pour la campagne viticole précédente.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 6

1. Les producteurs soumis aux obligations visées à l'article 39 peuvent bénéficier des mesures d'intervention prévues au présent titre pour autant qu'ils aient satisfait aux obligations précitées pendant une période de référence à déterminer.

2. À l'exception des vins de table des types R III, A II et A III, les vins de table ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou inférieur à 9,5 % sont exclus de toute mesure d'intervention prévue au présent titre autre que celle visée à l'article 11 et à l'article 13.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 7

1. Il est institué un régime d'aides au stockage privé du vin de table. L'octroi des aides est subordonné à la conclusion avec les organismes d'intervention, dans des conditions à déterminer, d'un des types de contrat de stockage suivants :

— contrats valables pour une période de trois mois, ci-après dénommés « contrats à court terme »,

— contrats valables pour une période de neuf mois, conclus pendant la période du 16 décembre au 15 février suivant, ci-après dénommés « contrats à long terme ».

2. La possibilité de conclure des contrats à court terme pour un type de vin de table n'est ouverte que lorsque le prix représentatif de ce type de vin de table demeure, pendant deux semaines consécutives, inférieur au prix de déclenchement. Elle est supprimée lorsque le prix représentatif de ce type de vin se situe, pendant deux semaines consécutives, à un niveau supérieur au prix de déclenchement.

Si la situation du marché l'exige, il peut être décidé d'étendre la possibilité de conclure les contrats à court terme à des vins de table autres que ceux du type pour lequel cette possibilité est ouverte conformément au premier alinéa et qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ce type de vin de table. Il est mis fin à cette possibilité lorsqu'elle est supprimée pour le type de vin de table avec lequel ces vins se trouvent en relation économique étroite.

3. La possibilité de conclure des contrats à court terme peut, indépendamment du paragraphe 2, être ouverte pour une zone viticole ou une partie de zone viticole dans le cas où, en début de campagne, il apparaît, dans cette zone ou partie de zone, un déséquilibre entre les ressources et les possibilités d'écoulement, notamment du fait d'une récolte exceptionnellement abondante.

4. La possibilité de conclure des contrats à long terme est ouverte, pour des vins de table à déterminer, lorsqu'il résulte, pour une campagne viticole, des données du bilan prévisionnel que, pour les vins de table, les disponibilités constatées au début de la campagne viticole dépassent de plus de quatre mois de consommation la somme des besoins prévisibles pour la campagne viticole en cause.

Pour le calcul des disponibilités visées au premier alinéa, sont déduits les effets quantitatifs de la distillation des vins provenant des raisins de table visés à l'article 41 et de la distillation décidée préalablement en vertu de l'article 40.

5. L'application des paragraphes 2 et 3 est suspendue aussi longtemps que la possibilité de conclure des contrats à long terme conformément au paragraphe 4 reste ouverte pour le même type de vin de table. Cette suspension s'applique également aux vins en relation économique étroite avec le type de vin de table en cause.

6. L'ouverture de la possibilité de conclure des contrats de stockage conformément au paragraphe 2 deuxième alinéa et aux paragraphes 3 et 4 est décidée selon la procédure prévue à l'article 67.

Selon la même procédure :

a) il est décidé, si l'évolution de la situation du marché et notamment le rythme de conclusion des contrats de stockage le justifient, de supprimer, même avant le 15 février, la possibilité de conclure des contrats à long terme ;

b) sont arrêtées les autres modalités d'application du présent article, notamment les délais pour les décisions à prendre conformément au paragraphe 2 deuxième alinéa.

7. L'ouverture et la suppression de la possibilité de conclure des contrats de stockage, conformément au paragraphe 2 premier alinéa, ainsi que la suppression de cette possibilité conformément au paragraphe 2 deuxième alinéa, sont décidées par la Commission.

Article 8

1. Il est institué un régime d'aides au stockage privé du moût de raisins et du moût de raisins concentré.

L'octroi d'aides au stockage privé est subordonné à la conclusion avec les organismes d'intervention, dans des conditions à déterminer, d'un des types de contrat de stockage suivants :

— contrats valables pour une période de trois mois, ci-après dénommés « contrats à court terme »,

— contrats de stockage valables pour une période de neuf mois, ci-après dénommés « contrats à long terme ».

2. Si la situation du marché l'exige, et notamment :

— lorsque la distillation préventive est décidée en application de l'article 11, la possibilité de conclure des contrats à court terme peut être ouverte du 1er septembre au 15 décembre suivant,

— lorsque l'ouverture de la possibilité de conclure des contrats de stockage privé à long terme pour les vins de table est décidée, la possibilité de conclure des contrats à long terme peut être ouverte du 16 décembre au 28 février suivant ; les moûts de raisins destinés à l'élaboration du jus de raisins, peuvent être exclus de cette possibilité.

3. La décision de l'ouverture de la possibilité de conclure des contrats de stockage conformément au paragraphe 2 ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 9

1. Dès le déclenchement des mesures d'aide au stockage privé, les organismes d'intervention désignés par les États membres concluent, avec les producteurs qui le demandent, des contrats de stockage pour les vins et les moûts concernés par ces mesures.

2. La conclusion de contrats de stockage est subordonnée à des conditions relatives, notamment, à la qualité des produits en cause.

3. Pour les vins de table, il peut être prévu que les contrats de stockage stipulent qu'il peut être mis fin au versement de l'aide et aux obligations correspondantes du producteur pour tout ou partie des quantités stockées lorsque, pendant deux semaines consécutives, le prix représentatif du type de vin de table concerné est égal ou supérieur au prix d'orientation de ce type de vin de table.

4. Le montant de l'aide au stockage privé ne peut couvrir que les frais techniques de stockage et les intérêts, établis forfaitairement.

Toutefois, pour les contrats de stockage à long terme, le montant ainsi déterminé peut être augmenté de 20 % au maximum compte tenu des risques inhérents à de tels contrats.

Pour les moûts de raisins concentrés, ce montant peut être affecté d'un coefficient correspondant à leur taux de concentration.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 10

1. Dans le cas où l'importance prévisible du stock chez les producteurs en fin de campagne et les perspectives de la récolte suivante font apparaître des risques de difficultés de logement de cette récolte, il peut être décidé d'attribuer une aide au relogement de vins de table qui font l'objet de contrats de stockage à court ou à long terme.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1, et notamment la période d'application, la désignation des contrats auxquels s'appliquent les dispositions dudit paragraphe, le montant de l'aide ainsi que les conditions du relogement, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 11

1. Dans le cas où, au cours de la période du 1er septembre au 15 décembre suivant, les quantités de vins de table de tous types sous contrats de stockage sont égales ou supérieures à 7 millions d'hectolitres, la distillation préventive peut être décidée pour tous les vins, à l'exclusion :

— des vins provenant de raisins de table,

— des vins provenant de variétés de vigne issues de croisements interspécifiques (hybrides producteurs directs) classées dans la catégorie des variétés autorisées temporairement,

— des vins aptes à produire certaines eaux-de-vie de vin à appellation d'origine.

2. Le prix d'achat du vin livré à la distillation dans le cadre de l'application du paragraphe 1 est égal à 55 % du prix d'orientation du vin de table du type A I entrant en vigueur la même année que celle de la récolte concernée.

Toutefois, pour la récolte 1978, il est fixé à 60 % du prix d'orientation visé à l'alinéa précédent.

Le prix payé par le distillateur ne peut être inférieur au prix d'achat.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales concernant la distillation visée au paragraphe 1, et notamment :

— les conditions dans lesquelles la distillation peut être effectuée,

— les critères pour la fixation du montant de l'aide, de façon à permettre l'écoulement des produits obtenus.

4. La décision de procéder à la distillation visée au paragraphe 1 ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 12

1. Dans le cas où les mesures de soutien du marché visées au présent règlement sont insuffisantes et lorsque le prix représentatif d'un type de vin de table demeure, pendant trois semaines consécutives, inférieur au prix de déclenchement, des mesures complémentaires réservées aux détenteurs de contrats de stockage à long terme pour le type de vin de table en question sont prises, afin de garantir un maintien des cours à un niveau supérieur au prix de déclenchement.

2. Les mesures complémentaires visées au paragraphe 1 s'appliquent à l'échéance normale des contrats de stockage concernés et pour des vins satisfaisant, lors de leur déstockage, à des conditions à déterminer.

Ces mesures peuvent consister notamment :

— en stockage des vins en cause pendant une période à déterminer aux conditions prévues pour le stockage à long terme,

— en la distillation de ces vins ou d'une quantité correspondante au prix de déclenchement valable lors de la conclusion de ces contrats de stockage à long terme.

Ces mesures peuvent être cumulées ou non.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales concernant la distillation visée au paragraphe 2, et notamment :

— les conditions dans lesquelles la distillation peut être effectuée,

— les critères pour la fixation du montant de l'aide de façon à permettre l'écoulement des produits obtenus.

4. La décision de mettre on œuvre les mesures visées au paragraphe 1 ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

5. Les dispositions du présent article sont applicables pour les campagnes viticoles 1978/1979 et 1979/1980.

Article 13

1. Les années au cours desquelles la récolte de vin apte à produire certaines eaux-de-vie de vin à appellation d'origine dépasse de 1 million d'hectolitres les volumes de vin destiné à cette fin de la campagne précédente, il peut être décidé que les vins en cause peuvent être distillés.

2. Le prix d'achat du vin livré à la distillation dans le cadre de l'application du paragraphe 1 est celui prévu à l'article 40 paragraphe 3 pour la campagne concernée. Le prix payé par le distillateur ne peut être inférieur au prix d'achat.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée arrête les règles générales concernant la distillation visée au paragraphe 1, et notammment :

— les conditions dans lesquelles cette distillation peut être effectuée,

— les critères pour la fixation du montant de l'aide de façon à permettre l'écoulement des produits obtenus.

4. La décision de procéder à la distillation visée au paragraphe 1 ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 14

1. Lorsqu'il apparaît nécessaire, sur la base des prévisions de récolte, de procéder à l'enrichissement d'une partie importante de la production, une aide peut être accordée en faveur des moûts de raisins concentrés produits dans la Communauté et utilisés pour augmenter les titres alcoométriques visés à l'article 32 et à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 338/79. L'octroi de cette aide peut être réservé aux moûts de raisins concentrés produits dans la zone viticole C III au cas où, sans cette mesure, il serait impossible de maintenir les courants d'échanges actuels des moûts de raisins concentrés et des vins pour le coupage.

2. Le taux et les conditions de l'aide ainsi que les autres modalités d'application du présent article sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 15

1. Dans le cas où la mise en œuvre des mesures de soutien du marché prévues au présent règlement risque d'être inefficace pour obtenir un redressement des cours, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les dispositions concernant la distillation de vins de table.

2. Ces dispositions fixent les conditions dans lesquelles la distillation peut être effectuée, ainsi que le prix du vin livré à la distillation.

Ces conditions, éventuellement différenciées selon les zones viticoles :

a) doivent être de nature à assurer que l'équilibre du marché de l'alcool éthylique ne sera pas compromis ;

b) ne peuvent constituer un encouragement à une production de vin d'une qualité insuffisante.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

TITRE II

Régime des échanges avec les pays tiers

Article 16

1. Toute importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 2 sous a) et b) dans la Communauté est soumise à la présentation d'un certificat d'importation. Toute exportation des produits visés à l'article 1er paragraphe 2 peut être soumise à la présentation d'un certificat d'exportation.

2. Les États membres délivrent le certificat à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Le certificat est valable dans toute la Communauté.

La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise, en tout ou en partie, si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

3. La liste des produits pour lesquels des certificats d'exportation sont exigés est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 67.

La durée de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la même procédure.

Article 17

1. Il est fixé, avant le 16 décembre de chaque année, un prix de référence pour les produits suivants, présentés en vrac :

— le vin rouge,

— le vin blanc,

relevant de la sous-position 22.05 C du tarif douanier commun.

Ces prix de référence, exprimés en unités de compte par pour cent de volume par hectolitre, ou en unités de compte par hectolitre, sont fixés à partir des prix d'orientation des types de vin de table rouge et blanc les plus représentatifs de la production communautaire, majorés des frais entraînés par la mise des vins communautaires au même stade de commercialisation que les vins importés.

Des prix de référence sont également fixés pour :

— les jus (y compris les moûts) de raisins relevant de la sous-position 20.07 B I du tarif douanier commun,

— les jus de raisins (y compris les moûts de raisins) concentrés relevant des sous-positions 20.07 A I et B I du tarif douanier commun,

— les moûts de raisins frais mutés à l'alcool en sens de la note complémentaire 4 sous a) du chapitre 22 du tarif douanier commun,

— le vin viné au sens de la note complémentaire 4 sous b) du chapitre 22 du tarif douanier commun,

— le vin de liqueur au sens de la note complémentaire 4 sous c) du chapitre 22 du tarif douanier commun.

Dans le cas des vins présentés en récipients contenant deux litres ou moins, le prix de référence est majoré d'un montant forfaitaire correspondant aux frais normaux de conditionnement.

Des prix de référence particuliers peuvent être fixés pour les produits visés au premier et au troisième alinéa, en fonction de leurs caractéristiques ou utilisations particulières.

Les prix de référence sont valables à partir du 16 décembre de l'année de fixation jusqu'au 15 décembre de l'année suivante.

2. Pour chaque produit pour lequel un prix de référence est fixé, il est établi, sur la base de toutes les données disponibles, un prix d'offre franco frontière pour toutes les importations.

Si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre franco frontière est établi pour les exportations de ces pays.

3. Dans le cas où le prix d'offre franco frontière d'un produit pour lequel un prix de référence est fixé, majoré des droits de douane effectivement à percevoir, est inférieur au prix de référence le concernant, il est perçu, sur les importations de ce produit, une taxe compensatoire égale à la différence entre le prix de référence et le prix d'offre franco frontière majoré des droits de douane effectivement perçus.

Toutefois, la taxe compensatoire n'est pas perçue sur les importations des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, que, à l'importation de produits originaires et en provenance de leur territoire, le prix pratiqué ne sera pas inférieur au prix de référence diminué des droits de douane effectivement perçus et que tout détournement de trafic sera évité.

Il peut être décidé que tout ou partie de la taxe compensatoire n'est pas perçue sur les importations de certains vins de qualité produits dans des pays tiers.

4. Lorsqu'il est impossible d'établir un prix d'offre franco frontière pour un produit pour lequel un prix de référence est fixé, une taxe compensatoire dérivée est fixée. Cette taxe compensatoire dérivée est établie en multipliant la taxe compensatoire valable pour un produit se trouvant dans des relations économiques étroites avec le produit en cause par un coefficient établi en tenant compte du rapport existant sur le marché de la Communauté entre les prix moyens des produits concernés.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales d'application du présent article.

6. Les prix de référence, les taxes compensatoires ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 18

1. Au sens du présent règlement, on entend par prix franco frontière de référence, le prix de référence visé à l'article 17 diminué des droits de douane effectivement perçus.

2. Les États membres informent la Commission des cas individuels de non-respect du prix franco frontière de référence en ce qui concerne les importations de vins originaires des pays tiers visés soit à l'article 17 paragraphe 3 deuxième alinéa soit au paragraphe suivant du présent article.

3. Chacune des importations de vins relevant de la position 22.05 du tarif douanier commun, originaires d'un pays tiers bénéficiant de concessions tarifaires préférentielles sous réserve du respect du prix franco frontière de référence, ne bénéficie pas, si elle ne respecte pas ce prix, de l'application du droit préférentiel.

4. Sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens de contrôle du respect du prix de référence, le bénéfice des concessions tarifaires visées au paragraphe 3 est subordonné à la présentation d'un document délivré par les autorités compétentes du pays exportateur attestant le respect du prix franco frontière de référence.

5. Si les cas visés au paragraphe 2 sont significatifs en ce qui concerne les importations de vins originaires de pays tiers visés au paragraphe 3 et sans préjudice des mesures qui peuvent être prises sur la base de l'article 17, il est décidé, selon la procédure visée à l'article 67, que toutes importations futures de produits, originaires de ces pays n'ayant pas respecté le prix franco frontière de référence, ne bénéficieront pas de l'application du droit préférentiel.

6. Les mesures prises sur la base de l'article 17, ainsi que la mesure visée au paragraphe 5 du présent article, font l'objet d'un réexamen mensuel selon la procédure prévue à l'article 67.

7. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67. Ces modalités prévoient notamment les éléments devant être pris en considération pour la constatation du prix d'offre franco frontière de chaque importation.

8. La Commission fixe les prix franco frontière de référence selon l'origine des produits importés.

Article 19

1. En sus du droit de douane et de la taxe compensatoire visés à l'article 17 paragraphe 3, il est appliqué à l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 2 sous a) relevant des sous-positions 20.07 A I b) 1, B I b) 1 aa) 11 et B I b) 1 bb) 11 du tarif douanier commun, au titre des sucres divers d'addition, un prélèvement établi dans les conditions définies aux paragraphes suivants.

2. Ce prélèvement est égal, pour cent kilogrammes net de produit importé, à la différence entre :

a) la moyenne des prix de seuil pour un kilogramme de sucre blanc prévus pour chacun des trois mois du trimestre pour lequel la différence est fixée,

 et

b) la moyenne des prix caf pour un kilogramme de sucre blanc retenue pour la fixation des prélèvements applicables au sucre blanc, calculée sur une période constituée par les quinze premiers jours du mois précédant le trimestre pour lequel la différence est fixée et les deux mois immédiatement antérieurs, cette différence étant multipliée par le chiffre indiqué pour le produit en cause à la colonne 1 de l'annexe VI.

Si le montant visé sous b) est plus élevé que le montant visé sous a), aucun prélèvement n'est appliqué.

3. La différence prévue au paragraphe 2 est fixée par la Commission pour chaque trimestre de l'année civile.

4. En cas de modification, au cours d'un trimestre, du prix de seuil visé au paragraphe 2 sous a), le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité

qualifiée, décide s'il y a lieu d'adapter la différence et fixe, le cas échéant, les mesures à prendre à cet effet.

5. Lorsqu'une des données à prendre en considération pour le calcul de la différence visée au paragraphe 2 n'est pas connue le 15 du mois précédant le trimestre pour lequel la différence doit être déterminée, la Commission procède au calcul de la différence en retenant, au lieu et place de l'élément de calcul qui fait défaut, celui qui a été pris en considération pour le calcul de la différence applicable pendant le trimestre en cours.

Une différence rectifiée est fixée par la Commission et rendue applicable au plus tard le seizième jour qui suit la date à laquelle la donnée faisant défaut est connue.

Toutefois, si cette donnée n'est connue qu'après le début du dernier mois du trimestre considéré, la rectification de la différence n'a pas lieu.

6. Sur demande de l'importateur, si la teneur en sucres d'addition pour cent kilogrammes net de produit importé, établie conformément au paragraphe 8, est inférieure de deux kilogrammes ou plus à la teneur exprimée par le chiffre figurant pour le produit en cause à la colonne 1 de l'annexe VI, le prélèvement est calculé, pour cent kilogrammes net de produit importé, en multipliant la différence visée au paragraphe 2 par un chiffre représentant la teneur en sucres d'addition définie au paragraphe 8.

7. Si la teneur en sucres d'addition pour cent kilogrammes net de produit importé, établie conformément au paragraphe 8, est supérieure de trois kilogrammes ou plus à la teneur exprimée par le chiffre figurant à la colonne 1 de l'annexe VI, le prélèvement est calculé selon les dispositions prévues au paragraphe 6.

8. Est considéré comme teneur en sucres d'addition le chiffre résultant du réfractomètre employé selon la méthode décrite à l'annexe III du règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié par le réglement (CEE) n° 1152/78 (2), ce chiffre étant multiplié par le facteur 0,95 pour les jus de raisins énumérés à l'annexe VI du présent règlement et diminué du chiffre indiqué pour le produit en cause à la colonne 2 de ladite annexe.

9. Les modalités d'application des paragraphes 1 à 8 sont, pour autant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

10. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, peut modifier l'annexe VI.

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 144 du 31. 5. 1978, p. 1.

Article 20

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante des produits visés à l'article 1er paragraphe 2, sur la base des prix de ces produits dans le commerce international, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation. Le Conseil peut limiter l'application des dispositions du présent paragraphe selon la procédure prévue au paragraphe 3.

2. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution est accordée sur demande de l'intéressé.

3. Le Conseil, statuant sur propostion de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la même procédure.

5. En cas de nécessité, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

Article 21

1. Une restitution est accordée pour permettre l'exportation vers les pays tiers des sucres relevant de la position 17.01, du glucose et sirop de glucose relevant de la sous-position 17.02 B II, même sous la forme des produits relevant de la sous-position 17.02 B I, incorporés dans les produits relevant des sous-positions 20.07 A I b) 1, B I b) 1 aa) 11 et B I b) 1 bb) 11 du tarif douanier commun. La restitution est accordée sur demande de l'intéressé.

2. Le montant de la restitution à accorder pour 100 kilogrammes net de produit exporté est égal :

— pour le sucre brut et le sucre blanc, au montant de la restitution, fixé conformément à l'article 19 du règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78 (4),

(3) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.
(4) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

et aux dispositions prises pour son application, par kilogramme de saccharose, pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous d) dudit règlement, multiplié par un chiffre exprimant la quantité de saccharose mise en œuvre pour 100 kilogrammes net de produit fini,

— pour le glucose et le sirop de glucose, au montant respectif des restitutions, fixé pour ces produits conformément à l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78 (2), et aux dispositions prises pour son application, multiplié par un chiffre exprimant la quantité de glucose ou sirop de glucose mise en œuvre pour 100 kilogrammes net de produit fini.

Les chiffres exprimant les quantités de saccharose, glucose ou sirop de glucose sont déterminés sur la base de la déclaration prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 516/77.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions.

4. Les modalités d'application du présent article sont, pour autant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 22

1. Le prélèvement visé à l'article 19 paragraphe 1 et la restitution visée à l'article 21 sont ceux qui sont applicables le jour de l'importation ou de l'exportation.

2. Les produit visés à l'article 21 doivent, pour pouvoir bénéficier de la restitution prévue au même article, être accompagnés d'une déclaration de l'intéressé indiquant les quantités de saccharose, de glucose et de sirop de glucose incorporés dans les produits en cause.

3. Les produits visés à l'article 19 paragraphe 1 doivent, lorsque les dispositions du même article paragraphe 6 ou paragraphe 7 leur sont applicables, être accompagnés d'une déclaration de l'importateur indiquant la teneur en sucre d'addition établie selon la méthode visée à l'article 19 paragraphe 8. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'article 19 paragraphe 6 n'est pas applicable.

4. L'exactitude des déclarations visées aux paragraphes précédents est soumise au contrôle des autorités compétentes de l'État membre concerné.

5. Les modalités d'application du présent article sont, pour autant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 23

Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune du marché viti-vinicole, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, peut exclure totalement ou partiellement le recours au régime de perfectionnement actif pour tous les produits visés à l'article 1er paragraphe 2 ou pour certains d'entre eux.

Article 24

1. Le tarif douanier commun est modifié conformément à l'annexe V.

Les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement ; la nomenclature tarifaire résultant de l'application de l'annexe V du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, sont interdites :

a) la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane, sous réserve des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 541/70 du Conseil, du 20 mars 1970, relatif à l'agriculture du grand-duché de Luxembourg (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3266/76 (4) ;

b) l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Est considérée comme mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

Article 25

1. L'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 2 ayant fait l'objet d'une adjonction d'alcool, à l'exception de ceux correspondant aux produits origi-

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 68 du 25. 3. 1970, p. 3.
(4) JO n° L 356 du 29. 12. 1976, p. 13.

naires de la Communauté pour lesquels cette adjonction est admise en application de l'article 42 paragraphes 1 et 2, est interdite.

2. Les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de correspondance des produits, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 26

1. Si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1er paragraphe 2 subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Pour apprécier si la situation justifie l'application de ces mesures, il est tenu compte en particulier :

a) des quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés ou demandés et des données figurant au bilan prévisionnel ;

b) les cas échéant, de l'importance de l'intervention.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

TITRE III

Règles concernant la production et le contrôle du développement des plantations

Article 27

Les États membres suivent par des enquêtes annuelles les superficies pour la production de matériels de multiplication végétative de la vigne.

Article 28

1. Chaque année :

a) les producteurs de moût et de vin déclarent les quantités qu'ils ont obtenues au cours de l'année ;

b) les producteurs de moût et de vin et les commerçants autres que les détaillants déclarent les quantités de moût et de vin qu'ils détiennent, que celles-ci proviennent de la récolte de l'année ou de récoltes précédentes. Les moûts et les vins importés des pays tiers font l'objet d'une mention particulière.

2. Pour autant que le développement de la politique viti-vinicole commune n'exige pas que les déclarations de stocks soient effectuées avant la récolte à une date à fixer suivant la procédure prévue à l'article 67, les déclarations de récoltes et de stocks sont faites simultanément, le 31 décembre au plus tard, dans chaque État membre.

3. Cette disposition ne fait pas obstacle au maintien dans certains États membres de deux dates différentes, d'une part, pour les déclarations de stocks et, d'autre part, pour les déclarations de récoltes, à la condition que, par une mise à jour, l'utilisation communautaire des renseignements recueillis reste possible.

4. Les modalités d'application des articles 27 et 28 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 29

1. Sont interdites :

a) toute aide à la plantation nouvelle de vigne ;

b) toute aide à la replantation, lorsque cette dernière a comme conséquence un accroissement de la production de vin dépassant les effets de la rationalisation du vignoble et n'assure pas l'amélioration qualitative de la production.

2. Toutefois, l'octroi d'aides nationales peut être autorisé, cas par cas, selon la procédure prévue à l'article 67 lorsque ces aides concernent des zones à vocation viticole pour lesquelles :

a) la viticulture constitue un élément essentiel du revenu agricole ;

b) l'octroi de ces aides est de nature à améliorer ce revenu.

Article 30

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifié, arrête les règles générales

pour l'établissement du classement des variétés de vigne. Ces règles prévoient notamment :

— le classement de celles-ci, par unités administratives ou parties d'unités administratives, en variétés recommandées, variétés autorisées et variétés autorisées temporairement,

— la possibilité pour un État membre de déroger aux dispositions du paragraphe 2 aux fins de l'examen de l'aptitude d'une variété de vigne, de recherches scientifiques, de travaux de sélection et de croisement ainsi que de la production de matériels de multiplication végétative de la vigne réservés à l'exportation.

2. Sans préjudice de dispositions communautaires plus restrictives, ne peuvent être plantées, replantées et greffées dans la Communauté que des variétés recommandées et des variétés autorisées.

3. L'élimination de la culture des parcelles plantées en :

a) variétés de vigne appartenant, à la date du 31 décembre 1976, à des variétés autorisées temporairement doit être effectuée :

— avant le 31 décembre 1979 lorsqu'il s'agit des variétés issues de croisements interspécifiques (hybrides producteurs directs),

— avant le 31 décembre 1983 lorsqu'il s'agit d'autres variétés ;

b) variétés de vigne classées comme autorisées temporairement après le 31 décembre 1976 doit être effectuée au plus tard quinze ans après la date à laquelle cette variété a ainsi été classée.

Le maintien en culture des variétés de vigne non mentionnées au classement est interdit.

4. Le classement des variétés de vigne et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 31

1. Jusqu'au 31 mars 1980, toute personne physique ou morale ou groupement de personnes qui, pendant la campagne viticole en cours,

— a l'intention de planter, de replanter, d'arracher ou d'abandonner de la vigne,

— a planté, replanté, arraché ou abandonné de la vigne,

est tenue de le notifier à l'administration compétente de l'État membre concerné avant une date à déterminer par celle-ci.

L'administration compétente de l'État membre concerné accuse réception, par la délivrance d'un certificat, de la notification visée au premier alinéa.

Les États membres adressent annuellement à la Commission, avant le 15 janvier, sur la base des notifications visés au premier alinéa, un plan national comportant l'indication :

— des surfaces qui sont prévues pour être plantées, replantées, arrachées ou abandonnées,

— des surfaces qui ont été plantées, replantées, arrachées ou abandonnées et

— de l'evolution du potentiel de production que ces notifications font apparaître.

Le plan visé au troisième alinéa est fourni pour les unités géographiques suivantes :

— en ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne, les régions viticoles définies conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 338/79,

— en ce qui concerne la France, les départements ou les groupes de départements visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 357/79 (1),

— en ce qui concerne l'Italie, les régions visées à l'annexe III,

— en ce qui concerne les autres États membres concernés, la totalité de leur territoire national.

Les États membres peuvent dispenser les personnes physiques ou morales ou groupement de personnes visées au premier alinéa des notifications visées au deuxième tiret dudit alinéa, s'ils possèdent ces indications en raison d'autres déclarations effectuées sur la base de dispositions officielles.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête avant le 31 décembre 1979 les mesures nécessaires en matière de déclarations relatives aux plantations, replantations, arrachages ou abandons de vigne qui sont applicables à partir du 1er avril 1980.

3. Chaque année, avant le 1er avril, la Commission présente au Conseil un rapport destiné, en particulier, à constater la relation existant entre la production et les utilisations et à estimer l'évolution prévisible de cette relation.

4. Ce rapport est établi notamment :

a) jusqu'au 31 mars 1980, en fonction des plans visés au paragraphe 1 troisième alinéa ;

b) à partir du 1er avril 1980, sur la base des enquêtes statistiques sur les superficies viticoles prévues par le règlement (CEE) n° 357/79.

(1) Voir page 124 du présent Journal officiel.

5. S'il résulte de ce rapport que la production a tendance à dépasser les utilisations prévisibles et, par conséquent, à mettre en danger le revenu du viticulteur, le Conseil arrête, selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, dans le cadre d'un plan communautaire obligatoire, les dispositions nécessaires en matière de plantation nouvelle et de replantation de vigne, afin de prévenir la formation d'excédents structurels.

6. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de réglementations nationales plus restrictives en matière de plantation nouvelle et de replantation de vigne.

7. Les modalités d'application des paragraphes 1, 3 et 4 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

TITRE IV

Règles concernant certaines pratiques œnologiques et la mise à la consommation

Article 32

1. Lorsque les conditions climatiques l'ont rendu nécessaire dans certaines zones viticoles de la Communauté, les États membres concernés peuvent autoriser l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel, acquis ou en puissance, des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté, du vin nouveau encore en fermentation, issus de variétés de vignes visés à l'article 49, du vin apte à donner du vin de table ainsi que du vin de table.

Les produits visés au premier alinéa ne peuvent faire l'objet d'une augmentation du titre alcoométrique volumique naturel que si leur titre alcoométrique volumique naturel minimal est dans :

— la zone viticole A : 5 %,

— la zone viticole B : 6 %,

— la zone viticole C I a) : 7,5 %,

— la zone viticole C I b) : 8 %,

— la zone viticole C II : 8,5 %,

— la zone viticole C III : 9 %.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel minimal est effectuée selon les pratiques œnologiques mentionnées à l'article 33 et ne peut dépasser les limites suivantes dans :

— la zone viticole A : 3,5 %,

— la zone viticole B : 2,5 %,

— les zones viticoles C : 2 %.

La limite visée à l'alinéa précédent pour la zone viticole A est portée, jusqu'au 31 janvier 1980, pour les produits obtenus dans des aires de production à fixer et issus de variétés de vignes rouges à déterminer, à 4 % de volume.

2. Les années au cours desquelles les conditions climatiques ont été exceptionnellement défavorables, l'augmentation du titre alcoométrique volumique visée au paragraphe 1 troisième alinéa peut être portée aux limites suivantes dans :

— la zone viticole A : 4,5 %,

— la zone viticole B : 3,5 %.

La limite visée au premier tiret de l'alinéa précédent est portée à 5 % de volume jusqu'au 31 janvier 1980, pour les produits visés au paragraphe 1 quatrième alinéa.

3. Les zones viticoles visées au présent article font l'objet de l'annexe IV.

4. Les modalités d'application du présent article, et notamment les décisions autorisant les augmentations prévues au paragraphe 2, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 33

1. L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel visée à l'article 32 ne peut être obtenue :

a) en ce qui concerne les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation, que par adjonction de saccharose ou de moût de raisins concentré ;

b) en ce qui concerne le moût de raisins, que par adjonction de saccharose ou de moût de raisins concentré ou par concentration partielle ;

c) en ce qui concerne le vin apte à donner du vin de table et le vin de table, que par concentration partielle par le froid.

2. Chacune des opérations visées au paragraphe 1 exclut le recours aux autres.

3. L'adjonction de saccharose visée au paragraphe 1 sous a) et b) ne peut être effectuée que par sucrage à sec et seulement dans les régions viticoles dans lesquelles elle est traditionnellement ou exceptionnellement pratiquée conformément à la législation existant le 8 mai 1970.

Toutefois, jusqu'au 30 juin 1979, l'adjonction de saccharose en solution acqueuse peut avoir lieu dans certaines régions viticoles de la zone viticole A, à condition que l'augmentation de volume du produit auquel la solution est ajoutée ne soit pas supérieure à 15 %.

4. L'adjonction de moût de raisins concentré ne peut avoir pour effet d'augmenter le volume initial des raisins

frais foulés, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté ou du vin nouveau encore en fermentation, de plus de 11 % dans la zone viticole A, de 8 % dans la zone viticole B et de 6,5 % dans les zones viticoles C.

En cas d'application de l'article 32 paragraphe 2, les limites concernant les augmentations de volume sont portées respectivement à 15 % dans la zone viticole A et à 11 % dans la zone viticole B.

5. La concentration ne peut conduire à réduire de plus de 20 % le volume initial ni, en aucun cas, à augmenter de plus de 2 % le titre alcoométrique volumique naturel du moût de raisins, du vin apte à donner du vin de table ou du vin de table qui ont fait l'objet de cette opération.

6. En aucun cas, lesdites opérations ne peuvent avoir pour effet de porter à plus de 11,5 % dans la zone viticole A, 12 % dans la zone viticole B, 12,5 % dans les zones viticoles C I a) et C I b), 13 % dans la zone viticole C II et 13,5 % dans la zone viticole C III, le titre alcoométrique volumique total de raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté, du vin nouveau encore en fermentation, du vin apte à donner du vin de table ou du vin de table qui ont fait l'objet de ces opérations.

Toutefois, pour le vin rouge, le titre alcoométrique volumique total des produits mentionnés au premier alinéa peut être porté jusqu'à 12 % dans la zone viticole A et 12,5 % dans la zone viticole B.

7. Le vin apte à donner du vin de table et le vin de table ne peuvent être concentrés lorsque les produits à partir desquels ils ont été obtenus ont eux-mêmes fait l'objet d'une des opérations visées au paragraphe 1 sous a) et sous b).

8. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 34

1. Les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté et le vin nouveau encore en fermentation peuvent faire l'objet :

— dans les zones viticoles A, B, C I a) et C I b), d'une désacidification partielle,

— dans la zone viticole C II, et sans préjudice du paragraphe 3, d'une acidification et d'une désacidification,

— dans la zone viticole C III, d'une acidification.

L'acidification ne peut être effectuée que dans la limite maximale de 1,50 gramme par litre exprimée en acide tartrique, soit 20 milliéquivalents.

En outre, le moût de raisins destiné à la concentration peut faire l'objet d'une désacidification partielle.

2. Les années au cours desquelles les conditions climatiques ont été exceptionnelles :

— l'acidification supplémentaire peut être autorisée dans la limite maximale de 1,50 gramme par litre exprimée en acide tartrique, soit de 20 milliéquivalents,

 — pour les produits visés au paragraphe 1, issus des zones C II et C III,

 — ou pour les vins issus des mêmes zones viticoles à condition qu'elle soit effectuée dans les installations de celui qui a mis en œuvre les raisins et les moûts de raisins dont ces vins sont issus,

— l'acidification des produits visés au paragraphe 1 peut être autorisée dans les zones viticoles C I a) et C I b) dans les conditions visées au paragraphe 1 en ce qui concerne les zones C II et C III,

— la désacidification partielle des vins issus des zones viticoles A, B, C I a), C I b) et C II peut être autorisée à condition qu'elle soit effectuée dans les installations de celui qui a mis en œuvre les raisins et les moûts de raisins dont ces vins sont issus.

3. L'acidification et l'enrichissement, sauf dérogation à décider cas par cas, ainsi que l'acidification et la désacidification d'un même produit s'excluent mutuellement.

4. Les autorisations visées au paragraphe 2, les dérogations visées au paragraphe 3 ainsi que les autres modalités d'application du présent article, et notamment les conditions selon lesquelles les opérations visées au paragraphe 2 pourront s'effectuer, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 35

1. L'édulcoration du vin de table n'est autorisée :

a) lorsque les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation, le vin apte à donner du vin de table, ou le vin de table lui-même, ont fait l'objet d'une des opérations visées à l'article 33 paragraphe 1, qu'à l'aide de moût de raisins ayant au maximum le même titre alcoométrique volumique total que le vin de table en cause ;

b) lorsque les produits visés sous a) n'ont pas fait l'objet d'une des opérations visées à l'article 33 paragraphe 1, qu'à l'aide de moût de raisins concentré ou de moût de raisins, à condition que le titre alcoométrique volumique total du vin de table en cause ne soit pas augmenté de plus de 2 %.

2. L'édulcoration des vins importés destinés à la consommation humaine directe et désignés par une indication géographique est interdite sur le territoire de la Communauté.

L'édulcoration des vins importés autres que ceux visés au premier alinéa est subordonnée à des règles à déterminer.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 36

1. Chacune des opérations mentionnées aux articles 33 et 34 n'est autorisée que si elle est effectuée en une seule fois lors de la transformation des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté ou de vin nouveau encore ~~en fermentation~~, en vin apte à donner du vin de table ou en vin de table dans la zone viticole où les raisins frais mis en œuvre ont été recoltés. Il en est de même de la concentration, de l'acidification et de la désacidification des vins aptes à donner des vins de table et des vins de table.

Chacune des opérations visées au premier alinéa doit faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes. Il en est de même pour les quantités de saccharose ou de moût de raisins concentré détenues, pour l'exercice de leur profession, par des personnes physiques ou morales ou groupement de personnes, notamment par les producteurs, les embouteilleurs, les transformateurs ainsi que les négociants à déterminer, en même temps et dans un même lieu que des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté ou du vin en vrac. La déclaration de ces quantités peut toutefois être remplacée par l'inscription de celles-ci sur le registre d'entrée et d'utilisation.

2. Ces opérations, à l'exeption de celles visées à l'article 34 paragraphe 2 premier et troisième tirets, ne peuvent être effectuées, sauf dérogations motivées par des conditions climatiques exceptionnelles :

— qu'avant le 1er janvier, dans les zones viticoles C,

— qu'avant le 16 mars dans les zones viticoles A et B,

et pour les seuls produits provenant de la vendange précédant immédiatement ces dates.

Toutefois :

— la concentration par le froid peut être pratiquée pendant toute l'année,

— les opérations visées à l'article 34 paragraphe 2 premier tiret ne peuvent être effectuées qu'avant le 16 mai et pour les seuls produits provenant de la vendange précédant immédiatement cette date,

— les opérations visées à l'article 34 paragraphe 2 troisième tiret ne peuvent être effectuées qu'avant le 16 juin et pour les seuls produits provenant de la vendange précédant immédiatement cette date.

3. Les modalités d'application du présent article et notamment les exceptions à l'obligation visée au paragraphe 1 deuxième alinéa ainsi que les dérogations aux dates limites fixées au paragraphe 2 premier alinéa sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 37

Les dispositions prévues aux articles 32 à 36 applicables aux produits récoltés dans les régions de la Communauté non comprises dans les zones viticoles visées à l'annexe IV, sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 38

Sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, le mélange de raisins frais, de moûts de raisins, de moûts de raisins partiellement fermentés ou de vins nouveaux encore en fermentation, si l'un des produits précités ne réunit pas les caractéristiques prévues pour permettre l'obtention de vin apte à donner du vin de table ou de vin de table, avec des produits susceptibles de donner ces mêmes vins ou avec du vin de table, ne peut fournir du vin apte à donner du vin de table ou du vin de table.

Article 39

1. Le surpressurage des raisins, foulés ou non, et le pressurage des lies de vin sont interdits. Il en est de même de la remise en fermentation des marcs de raisins pour des buts autres que la distillation.

2. À l'exception des producteurs visés au paragraphe 5 et sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, toute personne physique ou morale ou groupement de personnes procédant à l'élaboration de vin est tenu de faire distiller les marcs de raisins et les lies de vin relatifs à cette élaboration ou, à défaut, une quantité correspondante de vin de sa propre production.

Dans le cas où les assujettis à l'obligation de distiller visée au premier alinéa ne détiennent pas tout ou partie des sous-produits afférents à l'élaboration du vin, ils sont libérés de cette obligation pour les quantités pour lesquelles ils fournissent la preuve que la distillation a été effectuée aux soins de ceux qui leur ont livré du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté ou du vin nouveau encore en fermentation.

Les États membres décident des mesures nécessaires pour assurer une application équitable du deuxième alinéa en ce qui concerne les rapports entre ceux qui ont procédé à l'élaboration du vin et ceux qui leur ont livré les produits y afférents.

3. Les quantités d'alcool contenues dans les produits livrés à la distillation au titre du paragraphe 2 sont de 10 % au maximum de volume d'alcool naturellement contenu dans les produits mis en œuvre pour la production de vin. L'appréciation de ce volume est effectuée sur la base d'un titre alcoométrique volumique naturel minimal forfaitaire établi pour chaque campagne viticole dans chacune des zone viticoles.

4. Les assujettis à l'obligation de distiller visée au paragraphe 2 peuvent, dans certaines conditions, se libérer de cette obligation:

— par l'utilisation des lies, des marcs ou, le cas échéant, du vin en cause pour la production d'eaux-de-vie,

— ou pour le retrait sous contrôle des sous-produits de la vinification.

5. Ne sont pas soumis à l'obligation de distillation visée au paragraphe 2 les producteurs dont le vignoble est situé dans la zone viticole A ou dans la partie allemande de la zone viticole B.

6. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les dispositions concernant la distillation des produits en cause et notamment :

— le prix à payer, selon leur teneur en alcool pour les marcs, les lies et éventuellement les vins livrés à la distillation,

— les critères pour la fixation du montant de l'aide de façon à permettre l'écoulement des produits obtenus,

— la part des dépenses incombant aux organismes d'intervention qui sera financée par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »,

— les modalités selon lesquelles il peut être fait recours aux dispositions du paragraphe 4.

Selon la même procédure, le Conseil peut exonérer certaines régions de production de l'obligation prévue au paragraphe 2.

7. Les modalités d'application du présent article et notamment le titre alcoométrique volumique naturel à établir forfaitairement visé au paragraphe 3 sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 40

1. Les quantités d'alcool visées à l'article 39 paragraphe 3 peuvent être augmentées.

Le taux supplémentaire à fixer est de 6 % au maximum. Il est fixé sur la base des données du bilan prévisionnel avant le 16 décembre de chaque année. Le taux effectivement appliqué doit toutefois assurer l'équilibre des obligations entre les régions de la Communauté compte tenu de la distillation obligatoire des vins issus de raisins de table visée à l'article 41.

Il peut être décidé de procéder à une modulation du taux supplémentaire en fonction, selon les régions, d'un ou de plusieurs des critères suivants :

— le rendement à l'hectare,

— les variétés de vigne,

— la couleur ou le type du vin,

— le titre alcoométrique volumique.

2. Sont assujettis à l'augmentation visée au paragraphe 1 tous les producteurs de vins à l'exception des producteurs :

— dont le vignoble est situé dans les parties italiennes des zones C,

— de v.q.p.r.d. pour la partie de leur récolte qui est susceptible de bénéficier de cette mention,

— exonérés en vertu de l'article 39 paragraphes 2, 5 et 6 deuxième alinéa.

3. Le prix d'achat du vin livré à la distillation dans le cadre de l'application du paragraphe 1 est égal à 50 % du prix d'orientation du vin de table du type A I entrant en vigueur l'année de la récolte concernée.

Toutefois, pour la campagne viticole 1978/1979, il est fixé à 55 % du prix d'orientation visé à l'alinéa précédent.

Le prix payé par le distillateur ne peut être inférieur au prix d'achat.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales concernant la distillation visée au paragraphe 3, et notamment :

— les conditions dans lesquelles la distillation peut être effectuée,

— les critères pour la fixation du montant de l'aide de façon à permettre l'écoulement des produits obtenus.

5. La décision de fixer le taux supplémentaire visé au paragraphe 1 ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 41

1. Sauf dérogation, les vins issus de raisins de table des variétés ne figurant pas en tant que raisins de cuve dans le classement des variétés de vigne pour l'unité adminis-

trative dont ils sont originaires ne peuvent circuler qu'à destination d'une distillerie pour y être distillés.

2. Le prix d'achat du vin livré à la distillation dans le cadre de l'application du paragraphe 1 est égal à 50 % du prix d'orientation du vin de table du type A I entrant en vigueur l'année de la récolte concernée.

Toutefois, pour la campagne viticole 1978/1979, il est fixé à 55 % du prix d'orientation visé à l'alinéa précédent.

Le prix payé par le distillateur ne peut être inférieur au prix d'achat.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales concernant la distillation visée au paragraphe 1, et notamment :

— les conditions dans lesquelles la distillation peut être effectuée,

— les critères pour la fixation du montant de l'aide de façon à permettre l'écoulement des produits obtenus.

4. Les modalités d'application du présent article ainsi que les dérogations au paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Selon la même procédure sont arrêtées les conditions dans lesquelles les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux variétés qui figurent dans le classement, pour la même unité administrative, simultanément en tant que raisins de cuve et en tant que raisins de table. Ces conditions assurent que les quantités de vin résultant de la vinification des raisins issus des variétés précitées et récoltés dans l'unité administrative concernée qui sont normalement utilisés pour la vinification soient exonérées des obligations prévues au paragraphe 1.

Article 42

1. Sauf pour les produits visés aux points 4, 12 et 21 de l'annexe II, l'adjonction d'alcool aux produits visés à l'article 1er paragraphe 2 est interdite.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, décide des dérogations aux dispositions du paragraphe 1, notamment pour des utilisations particulières ou pour des produits destinés à l'exportation.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 43

1. En cas de coupage, et sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, seuls sont des vins de table les produits issus du coupage de vins de table entre eux et des vins de table avec des vins aptes à donner des vins de table, à condition que les vins aptes en cause aient un titre alcoométrique volumique naturel total non supérieur à 17 %.

2. Sans préjudice de l'article 48 paragraphe 5 cinquième alinéa, le coupage d'un vin apte à donner un vin de table avec :

a) un vin de table ne peut donner un vin de table que si cette opération a lieu dans la zone viticole où le vin apte à donner un vin de table a été produit ;

b) un autre vin apte à donner un vin de table ne peut donner un vin de table que si :

— ce deuxieme vin apte à donner un vin de table est issu de la même zone

et

— cette opération a lieu dans la même zone viticole.

3. Le coupage d'un vin apte à donner un vin de table blanc ou d'un vin de table blanc avec un vin apte à donner un vin de table rouge ou avec un vin de table rouge ne peut donner un vin de table.

Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle, dans certains cas à déterminer, au coupage d'un vin apte à donner un vin de table blanc ou d'un vin de table blanc avec un vin apte à donner un vin de table rouge, ou avec un vin de table rouge, sous réserve que le produit obtenu ait les caractéristiques du vin de table rouge.

4. Sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, le coupage d'un vin originaire d'un pays tiers avec un vin de la Communauté, de même que le coupage entre eux des vins originaires des pays tiers se trouvant sur le territoire géographique de la Communauté, sont interdits.

Toutefois, les coupages visés à l'alinéa précédent sont autorisés dans les zones franches, pour autant que le vin en résultant soit destiné à l'expédition vers un pays tiers.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les dispositions d'application de l'alinéa précédent et notamment celles relatives à la désignation du vin concerné, et celles permettant d'éviter toute confusion avec un vin communautaire.

5. Au cas où des difficultés seraient constatées dans certaines régions viticoles de la Communauté, du fait de l'application des paragraphes 1 à 4, les États membres concernés peuvent saisir la Commission qui prendra toutes dispositions appropriées, celles-ci ne pouvant cependant limiter les règles établies au présent article en matière de coupage.

6. Les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne l'utilisation des vins aptes à donner des vins de table, sont, en tant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 44

1. Sans préjudice des dispositions plus restrictives que peuvent appliquer les États membres pour les vins produits sur leur territoire, la teneur totale en anhydride sulfureux des vins autres que les vins mousseux et les vins de liqueur ne peut dépasser lors de leur mise à la consommation humaine directe :

a) 175 milligrammes par litre pour les vins rouges ;

b) 225 milligrammes par litre pour les vins blancs et rosés.

2. Par dérogation au paragraphe 1 sous a) et b), la limite maximale de la teneur en anhydride sulfureux est portée, en ce qui concerne les vins ayant une teneur en sucres résiduels exprimée en sucre interverti égale ou supérieure à 5 grammes par litre, à :

a) 225 milligrammes par litre pour les vins rouges et 275 milligrammes par litre pour les vins blancs et rosés ;

b) 300 milligrammes par litre pour les vins ayant droit à la mention « Spätlese » conformément aux dispositions communautaires et pour les v.q.p.r.d. blancs ayant droit aux appellations d'origine contrôlée Bordeaux supérieur, Graves de Vayres, Côtes de Bordeaux Saint-Marcaire, Premières Côtes de Bordeaux, Sainte-Foy Bordeaux, Côtes de Bergerac suivie ou non de la dénomination « Côtes de Saussignac », Haut-Montravel, Côtes de Montravel, Rosette ;

c) 350 milligrammes par litre pour les vins ayant droit à la mention « Auslese » conformément aux dispositions communautaires et pour les vins blancs bénéficiant de la dénomination « vin supérieur à appellation d'origine » en application de la législation roumaine et ayant droit de porter les noms suivants : Murfatlar, Cotnari, Tîrnave, Pietroasele, Valea Călugărească ;

d) 400 milligrammes par litre pour les vins ayant droit aux mentions « Beerenauslese », « Ausbruch », « Ausbruchwein » et « Trockenbeerenauslese » conformément aux dispositions communautaires et pour les v.q.p.r.d. blancs ayant droit aux appellations d'origine contrôlée Sauternes, Barsac, Cadillac, Cérons, Loupiac, Sainte-Croix-du-Mont, Monbazillac, Bonnezeaux, Quarts de Chaume, Coteaux du Layon, Coteaux de l'Aubance, Graves Supérieures, Jurançon.

3. Les listes des vins mentionnés au paragraphe 2 sous b), c) et d) peuvent être modifiées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée.

4. Lorsque les conditions climatiques l'ont rendu nécessaire, il peut être décidé que les États membres concernés peuvent, dans certaines zones viticoles de la Communauté, autoriser, pour les vins produits sur leur territoire, que les teneurs maximales totales en anhydride sulfureux inférieures à 300 milligrammes par litre visées au présent article soient augmentées d'un maximum de 25 milligrammes par litre.

5. Avant le 1er septembre 1981, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, décide des réductions des limites maximales de la teneur totale en anhydride sulfureux des vins, compatibles avec l'état des connaissances scientifiques et le développement de la technologie, en ce qui concerne les limites visées aux paragraphes 1 et 2. À cet effet, la Commission présentera, au plus tard avant le 1er avril 1981, un rapport assorti de propositions appropriées dans le but, pour autant que les connaissances scientifiques et le développement technologique le permettront, d'une réduction des teneurs maximales totales en anhydride sulfureux des vins d'au moins 25 milligrammes par litre.

6. Les modalités d'application du présent article, la décision visée au paragraphe 4 ainsi que les mesures transitoires concernant les vins produits avant la date du 1er septembre 1978, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 45

1. La teneur en acidité volatile ne peut être supérieure à :

— 18 milliéquivalents pour les moûts de raisins partiellement fermentés,

— 18 milliéquivalents pour les vins blancs et rosés,

— 20 milliéquivalents pour les vins rouges.

2. Les teneurs visées au paragraphe 1 sont valables :

— pour les produits issus de raisins récoltés dans la Communauté au stade de la production et à tous les stades de la commercialisation,

— pour les moûts de raisins partiellement fermentés et les vins originaires des pays tiers, à tous les stades, dès leur entrée sur le territoire géographique de la Communauté.

3. Des dérogations au paragraphe 1 peuvent être prévues en ce qui concerne :

a) certains v.q.p.r.d. et certains vins de table désignés en application de l'article 54 paragraphe 2, lorsqu'ils

 — ont subi une période de vieillissement d'au moins deux ans ou qu'ils

 — sont élaborés selon des méthodes particulières ;

b) les vins ayant un titre alcoométrique volumique total égal ou supérieur à 13 %.

4. Les modalités d'application du présent article, et notamment les dérogations visées au paragraphe 3, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 46

1. En ce qui concerne les produits définis aux points 1 à 5, 8 à 11 et 13 de l'annexe II, ainsi que les moûts de raisins concentrés et les vins mousseux définis à l'article 2 du règlement (CEE) n° 339/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant la définition de certains produits relevant des positions 20.07, 22.04 et 22.05 du tarif douanier commun, originaires des pays tiers [1], ne sont autorisés que les pratiques et traitements œnoligiques visés au présent règlement en particulier à l'annexe III ou à d'autres dispositions communautaires applicables au secteur viti-vinicole.

Les pratiques et traitements visés au premier alinéa ne peuvent être utilisés qu'afin de permettre une bonne vinification ou une bonne conservation des produits concernés ; sont notamment interdits le mélange et le coupage :

— des vins de table entre eux, ou

— des vins aptes à donner des vins de table entre eux ou avec des vins de table, ou

— des v.q.p.r.d. entre eux, ou

— des vins importés entre eux,

si l'un des composants n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement ou à celles arrêtées en application de celui-ci.

Les spécifications de pureté et d'identité des substances œnologiques visées à l'annexe III sont celles qui sont arrêtées par les dispositions communautaires applicables en la matière ou, à défaut, celles qui sont conformes à la législation nationale.

2. Par dérogation au paragraphe 1 premier alinéa, les États membres peuvent, en ce qui concerne les pratiques et traitements œnologiques visés à l'annexe III, imposer des conditions plus rigoureuses destinées à assurer le maintien des caractéristiques essentielles des v.q.p.r.d. ainsi que ces vins de table désignés en application de l'article 54 paragraphe 2, produits sur leur territoire.

Les États membres communiquent à la Commission les dispositions adoptées en application du premier alinéa.

La Commission prend les mesures appropriées pour porter ces dispositions à la connaissance des autres États membres.

3. L'utilisation de l'œnocyanine visée à l'annexe III point 2 sous t), aux fins de la correction de la couleur des seuls vins rouges est admise jusqu'au 31 août 1980 uniquement en ce qui concerne les producteurs et, dans les régions viticoles dans lesquelles cette utilisation est traditionnellement ou exceptionnellement pratiquée, conformément à la législation existant à la date du 1er juin 1970.

L'utilisation de résines échangeuses de cations à base de sodium visée à l'annexe III point 2 sous u), aux fins d'éviter la précipitation de l'excès de calcium lors de la mise à la consommation du vin, est admise jusqu'au 31 août 1980 dans les États membres dans lesquels cette pratique était admise à la date du 1er septembre 1977, et à condition que les produits obtenus ne soient pas expédiés en dehors de ces États membres.

L'utilisation de chlorure d'argent visée à l'annexe III point 2 sous p), les États membres peuvent décider, pour ou d'odeur du vin, est admise jusqu'au 31 août 1979 dans les États membres dans lesquels cette pratique était admise à la date du 1er septembre 1977, et à condition que les produits obtenus ne soient pas expédiés en dehors de ces États membres.

Les États membres peuvent autoriser l'utilisation de sulfate de cuivre visée à l'annexe III point 2 sous x) aux fins d'éliminer un défaut de goût ou d'odeur du vin dans les régions de production dans lesquelles le sulfate de cuivre n'a pas été utilisé pour le traitement de la vigne.

L'utilisation, pour un même vin, de chlorure d'argent et de sulfate de cuivre est interdite.

En ce qui concerne les traitements visés à l'annexe III point 2 sous p) les États membres peuvent décider, pour tous les vins rouges produits sur leur territoire, de remplacer l'emploi du ferrocyanure de potassium par celui du phytate de calcium.

4. Sauf dérogations décidées par le Conseil sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, l'adjonction d'eau aux produits visés à l'article 1er est interdite. Toutefois, la dissolution dans l'eau de certaines substances œnologiques est tolérée lorsque celle-ci est indispensable à leur mise en œuvre.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, peut, pour les produits visés au paragraphe 1, limiter ou interdire l'application des pratiques ou des traitements œnologiques visés à l'annexe III.

6. Sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67 :

— les modalités concernant la comparabilité de certaines pratiques et de certains traitements œnologiques appliqués dans les pays tiers avec ceux vises à l'annexe III,

— les autres modulités d'application du présent article.

[1] Voir page 57 du présent Journal officiel.

Article 47

1. Aux fins d'expérimentation, chaque État membre peut autoriser l'emploi de certaines pratiques ou traitements œnologiques non prévus au présent règlement pour une période maximale de trois ans, à condition que :

— les quantités faisant l'objet de pratiques ou traitements ne dépassent pas un volume maximal de 50 000 hectolitres par an et par expérimentation,

— les produits obtenus ne soient pas expédiés en dehors de l'État membre sur le territoire duquel l'expérimentation a été effectuée.

2. Avant l'expiration de la période visée au paragraphe 1, la Commission est saisie par l'État membre concerné d'une communication concernant l'expérimentation autorisée. Elle informe les autres États membres du résultat de cette expérimentation. L'État membre concerné peut, le cas échéant et en fonction de ce résultat, saisir la Commission d'une demande visant à la poursuite de latide expérimentation, éventuellement pour un volume plus important que celui de la première expérimentation, pour une nouvelle période maximale de trois ans. À l'appui de sa demande, l'État membre concerné dépose un dossier approprié.

3. La Commission, statuant selon la procédure prévue à l'article 67, prend une décision au sujet de la demande visée au paragraphe 2 ; elle peut en même temps décider que l'expérimentation pourra se poursuivre dans d'autres États membres selon les mêmes conditions.

4. Après avoir recueilli toutes les informations relatives à l'expérimentation en question, la Commission peut, à l'issue de la période visée au paragraphe 1 et, le cas échéant, de celle visée au paragraphe 2, présenter au Conseil une proposition visant à admettre définitivement la pratique ou le traitement œnologique ayant fait l'objet de ladite expérimentation. Dans ce cas, le Conseil statue à la majorité qualifiée.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, si besoin est, selon la procédure prévue á l'article 67.

Article 48

1. Le nom de vin de table est réservé au vin défini au point 11 de l'annexe II.

2. En ce qui concerne les produits relevant de la position 22.05 du tarif douanier commun, seuls les vins de liqueur, les vins mousseux, les vins mousseux gazéifiés, les vins pétillants, les vins pétillants gazéifiés, les v.q.p.r.d. et, le cas échéant par dérogation à l'article 51 paragraphe 1, les vins visés à l'article 50 paragraphes 1 et 2 ainsi que les vins de table peuvent être offerts ou livrés à la consommation humaine directe à l'intérieur de la Communauté.

3. a) Sauf dérogation pour les vins en bouteilles pour lesquels la preuve peut être apportée que l'embouteillage est antérieur à la date du 1er septembre 1971, le vin autre qu'un v.q.p.r.d. provenant des variétés de vigne visées à l'article 49, mais ne répondant pas aux définitions reprises aux points 10 à 16 de l'annexe II, ne peut être utilisé que pour la consommation familiale du viticulteur individuel, la production de vinaigre de vin ou la distillation.

Toutefois, pendant les années au cours desquelles les conditions climatiques ont été défavorables, il peut être décidé que les produits issus des zones viticoles A et B ne possèdant pas le titre alcoométrique volumique naturel minimal fixé pour la zone vinicole en cause soient utilisés dans la Communauté pour la production de vins mousseux ou de vins mousseux gazéifiés, sous réserve que ces vins atteignent un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 8,5 % ou pour la production de vins pétillants gazéifiés. Dans ce cas, l'enrichissement est effectué dans les limites visées à l'article 32 paragraphe 2 ;

b) sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée,

— les raisins frais,

— les moûts de raisins,

— les moûts de raisins partiellement fermentés,

— les vins nouveaux encore en fermentation,

— les vins

provenant des variétés de vigne non reprises au classement ne peuvent circuler qu'à destination des distilleries ou des vinaigreries. Ces produits peuvent en outre être utilisés pour la consommation familiale du viticulteur.

4. Avec des raisins provenant des vignes plantées en infraction aux dispositions communautaires ou nationales en matière de plantations nouvelles et de replantations de vigne, il ne peut être produit du vin de table. Les produits issus de ces raisins ne peuvent être mis en circulation qu'à destination des distilleries. Toutefois, à partir de ces produits, il ne peut être élaboré d'alcool ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou inférieur à 80 %.

5. Sans préjudice de dispositions plus restrictives que peuvent appliquer les États membres pour l'élaboration sur leur territoire de produits ne relevant pas de la position 22.05 du tarif douanier commun, le moût de raisins frais muté à l'alcool ne peut être utilisé que pour l'élaboration de ces produits.

Le jus de raisins et le jus de raisins concentré, originaires de la Communauté, ne peuvent faire l'objet d'une vinifi-

cation ni être ajoutés au vin. Ces produits font l'objet d'un contrôle relatif à leur destination.

La mise en fermentation alcoolique de ces produits est interdite sur le territoire géographique de la Communauté.

Cette disposition ne s'applique pas aux produits destinés à la fabrication au Royaume-Uni et en Irlande de produits relevant de la position 22.07 du tarif douanier commun, pour lesquels, en application de l'article 54 paragraphe 1 premier alinéa, l'utilisation d'une dénomination composée comportant le mot « vin » peut être admise par les États membres.

Les vins aptes à donner un vin de table qui n'atteignent pas le titre alcoométrique volumique acquis minimal des vins de table ne peuvent être mis en circulation que pour l'élaboration de vins mousseux ou qu'à destination des vinaigreries, des distilleries et d'autres usages industriels. L'enrichissement de ces vins et leur coupage avec un vin de table dans le but d'augmenter leur titre alcoométrique volumique acquis jusqu'au niveau prescrit pour un vin de table ne peut avoir lieu que dans les installations du vinificateur ou pour le compte de celui-ci.

Sauf l'alcool, l'eau-de-vie ou la piquette, il ne peut être obtenu à partir de la lie de vin et du marc de raisins originaires de la Communauté ni vin ni boisson destinés à la consommation humaine directe.

La piquette, pour autant que sa fabrication est autorisée par l'État membre concerné, ne peut être utilisée que pour la distillation ou la consommation familiale du viticulteur individuel.

Le vin viné ne peut être utilisé que pour la distillation.

6. Les dérogations prévues au paragraphe 3 sous a) premier et deuxième alinéas ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 49

1. Sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, seuls des raisins provenant des variétés recommandées ou des variétés autorisées visées à l'article 30 ainsi que des produits en dérivant peuvent être utilisés dans la Communauté pour l'élaboration :

— du moût de raisins muté à l'alcool,

— du moût de raisins concentré,

— du vin apte à donner du vin de table,

— du vin de table,

— de v.q.p.r.d.,

— du vin de liqueur.

2. Toutefois, les raisins provenant des parcelles plantées en variétés classées comme variétés autorisées temporairement sont également considérés comme aptes à donner les produits énumérés au paragraphe 1, à l'exception des v.q.p.r.d.:

a) lorsqu'il s'agit :

— de variétés issues de croisements interspécifiques (hybrides producteurs directs), jusqu'au 31 décembre 1979,

— d'autres variétés, jusqu'au 31 décembre 1983, pour autant que ces variétés aient été classées comme autorisées temporairement avant le 31 décembre 1976 ;

b) lorsque la variété en question a été classée comme autorisée temporairement après le 31 décembre 1976, pendant une période de quinze ans à partir de la date où cette variété a ainsi été classée.

Article 50

1. Les produits visés à l'article 1[er] paragraphe 2 sous a) et b) ne peuvent être importés que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) pour tous les produits précités :

— ils correspondent aux dispositions auxquelles sont soumises la production, la mise en circulation et, le cas échéant, la livraison à la consommation humaine directe dans le pays tiers dont ils sont originaires, la preuve que cette condition est remplie étant fournie par une attestation délivrée par un organisme du pays tiers dont le produit est originaire figurant sur une liste à arrêter,

— lorsqu'ils sont destinés à la consommation humaine directe, ils sont accompagnés d'un bulletin d'analyse établi par un organisme ou service désigné par le pays tiers dont ce produit est originaire ;

b) pour les vins destinés à la consommation humaine directe autres que les vins de liqueur et les vins mousseux :

— ils ont un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 9 % et un titre alcoométrique volumique total non supérieur à 15 %,

— ils ont une teneur en acidité totale exprimée en acide tartrique non inférieure à 4,5 grammes par litre, soit 60 milliéquivalents par litre,

— ils ont une teneur en acide volatile inférieure à 19 milliéquivalents par litre.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales pour l'application du paragraphe 1.

Il peut être prévu selon la même procédure que :

a) certains vins originaires de pays tiers visés au paragraphe 1 sous b) et désignés par une indication géographique peuvent être livrés à la consommation humaine directe si leur titre alcoométrique volumique acquis atteint au moins 8,5 % ou leur titre alcoométrique volumique total dépasse sans aucun enrichissement 15 % ;

b) certains produits visés au paragraphe 1 transportés en quantités limitées et conditionnés en petits récipients sont exonérés de la présentation de l'attestation et du bulletin d'analyse prévus au paragraphe 1 sous a) ;

c) certains vins accompagnés d'un certificat d'appellation d'origine ou d'un certificat d'origine peuvent être exonérés partiellement ou totalement de l'exigence des éléments figurant dans l'attestation ou dans le bulletin d'analyse prévus au paragraphe 1 sous a).

3. Sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le moût de raisins concentré, le moût de raisins muté à l'alcool, le jus de raisins, le jus de raisins concentré originaires des pays tiers se trouvant sur le territoire géographique de la Communauté, ne peuvent faire l'objet d'une vinification ou être ajoutés au vin.

Toutefois, ces opérations sont autorisées dans les zones franches pour autant que le vin en résultant soit destiné à l'expédition vers un pays tiers.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les dispositions d'application de l'alinéa précédent et notamment celles relatives à la désignation du vin concerné et celles permettant d'éviter toute confusion avec un vin communautaire.

Sans préjudice du deuxième alinéa, la mise en fermentation alcoolique des produits visés au premier alinéa est interdite sur le territoire géographique de la Communauté. Cette disposition ne s'applique pas aux produits destinés à la fabrication au Royaume-Uni et en Irlande de produits relevant de la position 22.07 du tarif douanier commun, pour lesquels, en application de l'article 54 paragraphe 1 premier alinéa, l'utilisation d'une dénomination composée comportant le mot « vin » peut être admise par les États membres.

Sans préjudice de dispositions plus restrictives que peuvent appliquer les États membres pour l'élaboration sur leur territoire de produits ne relevant pas de la position 22.05 du tarif douanier commun, le moût de raisins frais muté à l'alcool, lorsqu'il est importé, ne peut être utilisé que pour l'élaboration de ces produits.

À partir de lie de vin, de marc de raisins, de piquette et de vin viné, lorsqu'ils sont importés, il ne peut être obtenu ni vin ni boisson destinés à la consommation humaine directe; toutefois, à partir de vin viné importé, il peut être obtenu de l'eau-de-vie.

4. Les produits visés au paragraphe 3 premier alinéa font l'objet d'un contrôle relatif à leur destination. L'adjonction obligatoire d'un révélateur au moût de raisins, au moût de raisins partiellement fermenté, au moût de raisins concentré, au moût de raisins muté à l'alcool ainsi qu'au jus de raisins concentré ou non, importés, peut être décidée.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 51

1. Sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qulifiée, les produits importés ou non, relevant de la position 22.05 du tarif douanier commun, ayant fait l'objet de pratiques œnologiques non admises par les réglementations communautaires ou, à défaut, par les réglementations nationales ou bien non conformes aux dispositions du présent règlement ou à celles arrêtées en application de celui-ci, ne peuvent être offerts ou livrés à la consommation humaine directe.

Il en est de même :

— pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 2 sous a), b), et c) qui ne sont pas sains, loyaux ou marchands,

— pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 2 qui ne répondent pas aux définitions figurant à l'annexe II du présent règlement ou à celles arrêtées en application de celui-ci.

2. Les conditions de détention et de circulation, les destinations des produits visés au paragraphe 1 et la détermination des critères permettant d'éviter dans des cas individuels une rigueur excessive ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 52

1. Les vins importés, destinés à la consommation humaine directe et désignés à l'aide d'une indication

géographique, peuvent bénéficier pour leur commercialisation dans la Communauté, sous condition de réciprocité, du contrôle et de la protection visés à l'article 17 du règlement (CEE) n° 338/79 pour les v.q.p.r.d.

2. La disposition du paragraphe 1 sera mise en œuvre par des accords avec les pays tiers intéressés à négocier et à conclure selon la procédure prévue à l'article 113 du traité.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 53

1. Les produits visés à l'article 1er ne peuvent circuler à l'intérieur de la Communauté que s'ils sont accompagnés d'un document contrôlé par l'administration.

2. Les personnes physiques ou morales ou groupement de personnes détenant des produits visés à l'article 1er pour l'exercice de leur profession, notamment les producteurs, les embouteilleurs, les transformateurs ainsi que les négociants à déterminer, ont l'obligation de tenir des registres indiquant en particulier les entréss et les sorties desdits produits.

3. Les modalités d'application du présent article, notamment la nature et le type du document visé au paragraphe 1, ainsi que les dérogations au présent article, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 54

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête, si besoin est, les règles relatives à la désignation et à la présentation des produits énumérés à l'article 1er.

Jusqu'à la mise en application des règles visées au premier alinéa, les règles applicables en la matière sont celles arrêtées par les États membres.

2. Les États membres peuvent soumettre l'utilisation d'une indication géographique pour désigner un vin de table à la condition, notamment, qu'il soit obtenu intégralement à partir de certains cépages désignés expressément et qu'il provienne exclusivement du territoire, délimité de façon précise, dont il porte le nom.

3. Sans préjudice des règles complémentaires à arrêter en matière de désignation des produits, l'utilisation d'une indication géographique pour désigner des vins de table résultant d'un coupage de vins issus de raisins récoltés dans des aires de production différentes est toutefois admise si au moins 85 % du vin de table issu du coupage proviennent de l'aire de production dont il porte le nom.

Toutefois, l'utilisation, pour désigner des vins de table blancs, d'une indication géographique afférente à une aire de production située à l'intérieur de la zone viticole A ou de la zone viticole B n'est admise que si les produits composant le coupage sont issus de la zone viticole en cause ou si le vin en question résulte d'un coupage entre des vins de table de la zone viticole A et des vins de table de la zone viticole B.

4. Chaque État membre assure le contrôle et la protection des vins de table désignés en application des dispositions du paragraphe 2.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

TITRE V

Dispositions générales

Article 55

Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté les marchandises visées à l'article 1er fabriquées ou obtenues à partir de produits qui ne sont pas visés à l'article 9 paragraphe 2 et à l'article 10 paragraphe 1 du traité.

Article 56

Lorsqu'il est constaté sur le marché viti-vinicole de la Communauté une hausse des prix telle que ceux-ci dépassent de façon sensible le prix d'orientation fixé pour un type de vin, que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, ce marché est perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 57

1. Dans la mesure où elles s'avèrent nécessaires pour soutenir le marché des vins de table, des mesures d'intervention peuvent être prises pour les produits énumérés à l'article 1er pargraphe 2 sous b) autres que le vin de table.

2. Ces mesures sont prises par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée.

3. Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 58

1. Lorsque le volume des disponibilités existantes dans la Communauté, majoré du volume des importations de vin en provenance de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, entraîne des perturbations sur le marché communautaire, il est procédé à une distillation spéciale des vins de table réservée aux associations de producteurs.

Cette distillation se fera à un niveau de prix assurant un dédommagement aux producteurs.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales d'application du présent article.

3. Les modalités d'application et notamment la décision relative à la distillation spéciale sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 59

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1er.

Article 60

Les dispositions nécessaires pour éviter que le marché viti-vinicole soit perturbé à la suite d'une modification du niveau des prix lors du passage d'une campagne viticole à l'autre peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 61

Des mesures transitoires permettant la mise en circulation des vins de table obtenus avant le 1er septembre 1976, qui sont conformes à la définition figurant au point 11 de l'annexe II applicable avant cette date et ne répondent pas à cette définition telle qu'elle s'applique après cette date, peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Les mesures transitoires nécessaires pour faciliter le passage au régime instauré par les articles 45, 46 et 47 ainsi que l'annexe III, notamment en ce qui concerne les produits visés à l'article 1er, importés ou non, provenant de la récolte 1977 et des récoltes antérieures, sont arrêtées selon la même procédure.

Article 62

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, peut décider des mesures dérogatoires qui seraient nécessaires en vue de remédier à une situation exceptionnelle résultant de calamités naturelles.

Article 63

1. Les précisions nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions des annexes I, II et III, notamment les superficies viticoles visées au point 11 de l'annexe II, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

2. Selon la même procédure sont arrêtées :

a) les méthodes d'analyse permettant d'établir la composition des produits visés à l'article 1er et les règles permettant d'établir si ces produits ont fait l'objet des traitements en violation des pratiques œnologiques autorisées ;

b) si besoin en est, les limites chiffrées des éléments présents caractérisant l'utilisation de certaines pratiques œnologiques et des tableaux permettant la comparaison des données analytiques.

3. Toutefois, lorsque les méthodes d'analyse communautaire ou les règles visées au paragraphe 2 ne sont pas prévues, sont applicables :

a) celle figurant à l'annexe A de la convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins, du 13 octobre 1954 ;

b) ou, lorsque cette annexe n'en prévoit pas, celles habituellement appliquées dans l'État membre concerné.

Article 64

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect des dispositions communautaires dans le secteur viti-vinicole. Ils désignent une ou plusieurs instances qu'ils chargent du contrôle du respect des ces dispositions.

Ils communiquent à la Commission le nom et l'adresse :

— des instances visées au premier alinéa,

— des laboratoires autorisés à effectuer des analyses officielles dans le secteur du vin.

La Commission en informe les autres États membres.

Pour autant que les dispositions du règlement (CEE) n° 283/72 du Conseil, du 7 février 1972, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine (1), ne sont pas applicables, les États membres mettent les instances qu'ils désignent en mesure d'entretenir des relations directes avec les instances concernées des autres États membres afin de permettre, grâce à un échange d'informations, de prévenir et de déceler plus facilement toute infraction aux dispositions visées au premier alinéa.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les mesures nécessaires pour assurer une application uniforme des dispositions communautaires dans le secteur viti-vinicole et notamment en matière de contrôle.

3. Les modalites d'application du paragraphe 1 deuxième alinéa et du paragraphe 2 sont arrêtées selon la procédure de l'article 67.

Article 65

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires pour l'application du présent règlement. Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 67.

Article 66

1. Il est institué un comité de gestion des vins, ci-après dénommé « comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du comité, les voix dés États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 67

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 68

Le comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 69

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 70

1. Le règlement n° 24 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole (2), modifié en dernier lieu par la décision du Conseil des Communautés européennes, du 1er janvier 1973, portant adaptation des actes relatifs à l'adhésion des nouveaux États membres aux Communautés européennes (3), le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3065/78 (5), et le règlement (CEE) n° 2506/75 du Conseil, du 29 septembre 1975, établissant des règles

(1) JO n° L 36 du 10. 2. 1972, p. 1.

(2) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 989/62.
(3) JO n° L 2 du 1. 1. 1973, p. 1.
(4) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(5) JO n° L 366 du 28. 12. 1978, p. 9.

particulières relatives à l'importation des produits relevant du secteur viti-vinicole, originaires de certains pays tiers (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1166/76 (2), sont abrogés.

2. Les références aux règlements abrogés en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Les visas et les références se rapportant aux articles des règlements abrogés sont à lire selon le tableau de concordance figurant à l'annexe VII.

Article 71

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1979.

Par le Conseil

Le président

P. MEHAIGNERIE

(1) JO n° L 256 du 2. 10. 1975, p. 2.
(2) JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 41.

ANNEXE I

TITRES ALCOOMÉTRIQUES

1. *Titre alcoométrique volumique acquis:* le nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 °C contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température.

2. *Titre alcoométrique volumique en puissance :* le nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 °C susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température.

3. *Titre alcoométrique volumique total :* la somme des titres alcoométriques volumiques acquis et en puissance.

4. *Titre alcoométrique volumique naturel :* le titre alcoométrique volumique total du produit considéré avant tout enrichissement.

5. *Titre alcoométrique massique acquis :* le nombre de kg d'alcool pur contenus dans 100 kg du produit.

6. *Titre alcoométrique massique en puissance :* le nombre de kg d'alcool pur susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 kg du produit.

7. *Titre alcoométrique massique total :* la somme des titres alcoométriques massiques acquis et en puissance.

ANNEXE II

DÉFINITIONS VISÉES À L'ARTICLE 1er PARAGRAPHE 4 SOUS B)

1. Raisins frais, le fruit de la vigne utilisé en vinification, mûr ou même légèrement passerillé, susceptible d'être foulé ou pressé avec des moyens ordinaires de cave et d'engendrer spontanément une fermentation alcoolique.

2. Moût de raisins, le produit liquide obtenu naturellement ou par des procédés physiques à partir de raisins frais et ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou inférieur à 1 %.

3. Moût de raisins partiellement fermenté, le produit provenant de la fermentation d'un moût de raisins, ayant un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 1 % et inférieur aux trois cinquièmes de son titre alcoométrique volumique total ; toutefois, certains v.q.p.r.d., dont le titre alcoométrique volumique acquis est inférieur aux trois cinquièmes de leur titre alcoométrique volumique total sans être inférieur à 5,5 %, ne sont pas considérés comme moût partiellement fermenté.

4. Moût de raisin frais muté à l'alcool, le produit :

 — obtenu dans la Communauté,

 — ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou supérieur à 12 % et inférieur à 15 %,

 et

 — obtenu par addition à un moût de raisin non fermenté, ayant un titre alcoométrique volumique naturel non inférieur à 8,5 % et provenant exclusivement de cépages visés à l'article 49 :

 — soit d'alcool neutre d'origine vinique ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 95 %,

 — soit d'un produit non rectifié provenant de la distillation du vin ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 52 % et non supérieur à 80 %.

5. Moût de raisins concentré, le moût de raisins non caramélisé :

 — obtenu par déshydratation partielle du moût de raisins, effectuée par toute méthode autorisée autre que le feu direct, de telle sorte que sa masse volumique à 20 °C ne soit pas inférieure à 1,240 g/cm³,

 — provenant exclusivement de variétés de vigne visées à l'article 49,

 — produit dans la Communauté,

 et

 — issu de moûts de raisins ayant au moins le titre alcoométrique volumique naturel minimal fixé pour la zone viticole où les raisins ont été récoltés.

6. Jus de raisins, le moût de raisins non fermenté mais fermentescible qui a subi des traitements appropriés pour être consommé en l'état et dont le titre alcoométrique volumique acquis n'est pas supérieur à 1 %.

7. Jus de raisins concentré, le jus de raisins non caramélisé obtenu par déshydratation partielle de jus de raisins, effectuée par toute méthode autorisée autre que le feu direct, de telle sorte que sa masse volumique à 20 °C ne soit pas inférieure à 1,240 g/cm³.

8. Vin, le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins frais, foulés ou non, ou de moûts de raisins.

9. Vin nouveau encore en fermentation, le vin dont la fermentation alcoolique n'est pas encore terminée et qui n'est pas encore séparé de ses lies.

10. Vin apte à donner du vin de table, le vin :

 — provenant exclusivement de variétés de vigne visées à l'article 49,

 — produit dans la Communauté,

 — ayant au moins le titre alcoométrique volumique naturel minimal fixé pour la zone viticole où il a été produit.

11. Vin de table, le vin autre que les v.q.p.r.d. :

— provenant exclusivement de variétés de vigne visées à l'article 49,

— produit dans la Communauté,

— ayant, après les opérations éventuelles mentionnées à l'article 33, un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 8,5 %, pourvu que ce vin soit issu exclusivement de raisins récoltés dans les zones viticoles A et B, et non inférieur à 9 % pour les autres zones viticoles, ainsi qu'un titre alcoométrique volumique total non supérieur à 15 %,

— ayant, en outre, une teneur en acidité totale non inférieure à 4,5 g/l, exprimée en acide tartrique, soit de 60 milliéquivalents par litre.

Toutefois, pour les vins produits sur certaines superficies viticoles à déterminer, obtenus sans aucun enrichissement et ne contenant pas plus de 5 g de sucre résiduel, la limite maximale du titre alcoométrique volumique total peut être portée à 17 %.

12. Vin de liqueur, le produit :

— obtenu dans la Communauté,

— ayant un titre alcoométrique volumique total non inférieur à 17,5 % et un titre alcoométrique, volumique acquis non inférieur à 15 % et non supérieur à 22 %,

et

— obtenu à partir du moût de raisins ou de vin, ces produits provenant de variétés de vigne déterminées, choisies parmi celles visées à l'article 49, et ayant un titre alcoométrique volumique naturel non inférieur à 12 % :

— par congélation,

ou

— par addition pendant ou après fermentation :

i) soit d'alcool neutre d'origine vinique ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 95 %,

ii) soit d'un produit non rectifié, provenant de la distillation du vin et ayant un titre alcoométrique, volumique acquis non inférieur à 52 % et non supérieur à 80 %,

iii) soit de moût de raisins concentré ou, pour certains vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées et figurant sur une liste à arrêter, pour lesquels une telle pratique est traditionnelle, de moût de raisins dont la concentration a été effectuée par l'action du feu direct et qui répond, à l'exception de cette opération, à la définition du moût de raisins concentré,

iv) soit du mélange de ces produits.

Toutefois, certains vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées et figurant sur une liste à arrêter peuvent être obtenus à partir de moût de raisins frais, non fermenté, sans que ce dernier doive avoir un titre alcoométrique volumique naturel minimal de 12 %.

13. Vin mousseux, sauf dérogation visée à l'article 48 paragraphe 3, le produit obtenu par première ou seconde fermentation alcoolique :

— de raisins frais,

— de moût de raisins,

— de vin,

aptes à donner du vin de table,

— de vin de table, ou
— de v.q.p.r.d.,

caracterisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement de la fermentation et qui, conservé à la température de 20 °C dans des récipients fermés, accuse une surpression non inférieure à 3 bar.

14. Vin mousseux gazéifié, le produit :

— obtenu, sous réserve des dispositions de l'article 48 paragaraphe 3, à partir de vin de table,

— obtenu dans la Communauté,

— caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant totalement ou partiellement d'une addition de ce gaz, et

— accusant, lorsqu'il est conservé à 20 °C dans des récipients fermés, une surpression non inférieure à 3 bar.

15. Vin pétillant, le produit :

— obtenu à partir de vin de table, de v.q.p.r.d. ou de produits aptes à donner du vin de table ou du v.q.p.r.d. pour autant que ces vins ou produits aient un titre alcoométrique volumique total non inférieur à 9 %,

— ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 7 %,

— contenant de l'anhydride carbonique endogène,

et

— accusant, lorsqu'il est conservé à 20 °C dans des recipients fermés, une surpression non inférieure à 1 et non supérieure à 2,5 bar,

— présenté en récipients de trois litres ou moins.

16. Vin pétillant gazéifié, le produit :

— obtenu à partir de vin de table, de v.q.p.r.d. ou de produits aptes à donner du vin de table ou du v.q.p.r.d.,

— ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 7 % et un titre alcoométrique volumique total non inférieur à 9 %,

— contenant de l'anhydride carbonique ajouté totalement ou partiellement,

et

— accusant, lorsqu'il est conservé à 20 °C dans des récipients fermés, une surpression non inférieure à 1 et non supérieure à 2,5 bar,

— presenté en récipients de trois litres ou moins.

17. Vinaigre de vin, le vinaigre :

— obtenu exclusivement par fermentation acétique du vin, et

— ayant une teneur en acidité totale non inférieure à 60 g/l, exprimée en acide acétique.

18. Lie de vin, le résidu boueux se déposant dans les récipients contenant du vin après la fermentation ou lors du stockage de celui-ci, même séché ; on distingue :

— d'une part, les lies ayant un titre alcoométrique massique total inférieur ou égal à 7,9 % et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 25 % en poids,

— et, d'autre part, les autres lies.

19. Marc de raisins, le résidu du pressurage des raisains frais, fermenté ou non ; on distingue :

— d'une part, les marcs de raisins ayant un titre alcoométrique massique total inférieur ou égal à 4,3 % et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 40 % en poids,

— et, d'autre part, les autres marcs de raisins.

20. Piquette, le produit obtenu :

— par la fermentation des marcs de raisins vierges macérés dans l'eau,

ou

— par épuisement avec de l'eau des marcs de raisins fermentés.

21. Vin viné, le produit :

— ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 18 % et non supérieur à 24 %,

— obtenu exclusivement par adjonction d'un produit non rectifié, provenant de la distillation du vin et ayant un titre alcoométrique volumique acquis maximal de 86 %, à un vin ne contenant pas de sucre résiduel,

et

ayant une acidité volatile maximale de 2,40 g/l, exprimée en acide acétique.

ANNEXE III

1. Pratiques et traitements œnologiques pouvant être utilisés pour les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le moût de raisins concentré, le vin nouveau encore en fermentation :

 a) l'aération ;

 b) les traitements thermiques ;

 c) la centrifugation et la filtration avec ou sans adjuvant de filtration inerte, à condition que son emploi ne laisse pas de résidus indésirables dans le produit ainsi traité ;

 d) l'emploi d'anhydride carbonique, également appelé dioxyde de carbone, ou d'azote, soit seuls, soit en mélange entre eux, afin de créer une atmosphère inerte et de manipuler le produit à l'abri de l'air ;

 e) l'emploi de levures de vinification ;

 f) l'addition de phosphate diammonique ou de sulfate d'ammonium dans la limite respective de 0,3 g/l, et de dichlorhydrate de thiamine dans la limite de 0,6 mg/l exprimée en thiamine, pour favoriser le développement des levures ;

 g) l'emploi d'anhydride sulfureux, également appelé dioxyde de soufre, de bisulfite de potassium ou de métabisulfite de potassium, également appelé disulfite de potassium ou pyrosulfite de potassium ;

 h) l'élimination de l'anhydride sulfureux par des procédés physiques ;

 i) le traitement des moûts blancs et des vins blancs nouveaux encore en fermentation par des charbons à usage œnologique dans la limite de 100 g de produit sec par hl ;

 j) la clarification au moyen de l'une ou de plusieurs des substances suivantes à usage œnologique :
 — gélatine alimentaire,
 — colle de poisson,
 — caséine et caséinates de potassium,
 — albumine animale (ovalbumine et poudre de sang séché),
 — bentonite,
 — dioxyde de silicium sous forme de gel ou de solution colloïdale,
 — kaolin,
 — tanin,
 — enzymes pectolytiques ;

 k) l'emploi d'acide sorbique ou de sorbate de potassium ;

 l) l'emploi d'acide tartrique pour l'acidification dans les conditions visées à l'article 34 ainsi qu'à l'article 36 :

 m) l'emploi d'une des substances suivantes pour la désacidification dans les conditions visées à l'article 34 et à l'article 36 :
 — tartrate neutre de potassium,
 — bicarbonate de potassium,
 — carbonate de calcium contenant éventuellement de petites quantités de sel double de calcium des acides L (+) tartrique et L (−) malique.

2. Pratiques œnologiques et traitements pouvant être utilisés pour le moût de raisins partiellement fermenté destiné à la consommation humaine directe en l'état, le vin apte à donner du vin de table, le vin de table, le vin mousseux et les v.q.p.r.d. :

 a) l'utilisation dans des vins secs et dans des quantités non supérieures à 5 % de lies fraîches, saines et non diluées qui contiennent des levures provenant de la vinification récente de vins secs ;

 b) l'aération ;

 c) les traitements thermiques ;

 d) la centrifugation et la filtration avec ou sans adjuvant de filtration inerte, à condition que son emploi ne laisse pas de résidus indésirables dans le produit ainsi traité ;

 e) l'emploi d'anhydride carbonique, également appelé dioxyde de carbone, ou d'azote, soit seuls, soit en mélange entre eux, afin de créer une atmosphère inerte et de manipuler le vin à l'abri de l'air. La teneur en anhydride carbonique du vin ainsi conservé ou manipulé ne peut être supérieure à 2 g/l ;

f) l'addition d'anhydride carbonique à condition que la teneur en anhydride carbonique du vin ainsi traité ne soit pas supérieure à 2 g/l ;

g) l'emploi, dans les conditions prévues par la réglementation communautaire, d'anhydride sulfureux, également appelé dioxyde de soufre, de bisulfite de potassium ou de métabisulfite de potassium, également appelé disulfite de potassium ou pyrosulfite de potassium ;

h) l'addition d'acide sorbique ou de sorbate de potassium, sous réserve que la teneur finale en acide sorbique du produit traité, mis à la consommation humaine directe, ne soit pas supérieure à 200 mg/l ;

i) l'addition d'acide L-ascorbique dans la limite de 150 mg/l ;

j) l'addition d'acide citrique en vue de la stabilisation du vin, sous réserve que la teneur finale du vin traité ne soit pas supérieure à 1 g/l ;

k) l'emploi d'acide tartrique pour l'acidification dans les conditions visées aux articles 34 et 36 ;

l) l'emploi d'une des substances suivantes pour la désacidification dans les conditions visées aux articles 34 et 36 :

— tartrate neutre de potassium,

— bicarbonate de potassium,

— carbonate de calcium contenant éventuellement de petites quantités de sel double de calcium des acides L (+) tartrique et L (−) malique ;

m) la clarification au moyen de l'une ou de plusieurs des substances suivantes à usage œnologique :

— gélatine alimentaire,

— colle de poisson,

— caséine et caséinates de potassium,

— albumine animale (ovalbumine et poudre de sang séché),

— bentonite,

— dioxyde de silicium sous forme de gel ou de solution colloïdale,

— kaolin ;

n) l'addition de tanin ;

o) le traitement des vins blancs par des charbons à usage œnologique dans la limite de 100 g de produit sec par hl ;

p) le traitement, dans des conditions à déterminer :

— des vins blancs et des vins rosés par le ferrocyanure de potassium,

— des vins rouges par le ferrocyanure de potassium, ou par le phytate de calcium conformément à l'article 46 paragraphe 3 sixième alinéa ;

q) l'addition d'acide métatartrique dans la limite de 100 mg/l ;

r) l'emploi de gomme arabique ;

s) l'emploi d'acide DL tartrique dans des conditions à déterminer, en vue de précipiter le calcium en excédent ;

t) l'emploi d'œnocyanine dans les conditions visées à l'article 46 paragraphe 3 ;

u) l'utilisation de résines échangeuses de cations à base de sodium dans les conditions visées à l'article 46 paragraphe 3 ;

v) l'usage de disques de paraffine pure imprégnés d'isothiocyanate d'allyle afin de créer une atmosphère stérile, uniquement dans les États membres où il est traditionnel et tant qu'il n'est pas interdit par la législation nationale, pourvu qu'il ne soit fait que dans des récipients d'une contenance de plus de 20 l et qu'aucune trace d'isothiocyanate d'allyle ne soit présente dans le vin ;

w) le traitement par le chlorure d'argent dans les conditions visées à l'article 46 paragraphe 3 et sous réserve que le produit ainsi traité n'ait pas une teneur en argent supérieure à 0,1 mg/l ;

x) le traitement par le sulfate de cuivre dans la limite de 20 mg/l dans les conditions visées à l'article 46 paragraphe 3 et sous réserve que le produit ainsi traité n'ait pas une teneur en cuivre supérieure à 1 mg/l.

ANNEXE IV

ZONES VITICOLES

1. La zone viticole A comprend :

 a) en république fédérale d'Allemagne, les superficies plantées en vigne dans les Länder suivants : Bade-Wurtemberg (à l'exception des Regierungsbezirke Nordbaden et Südbaden), Bavière, Hesse, Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Rhénanie-Palatinat, Sarre ;

 b) en Belgique : l'aire viticole belge ;

 c) au Luxembourg : la région viticole luxembourgeoise ;

 d) aux Pays-Bas : l'aire viticole néerlandaise ;

 e) au Royaume-Uni : l'aire viticole britannique.

2. La zone viticole B comprend :

 a) en république fédérale d'Allemagne, dans le Land de Bade-Wurtemberg, les superficies plantées en vigne dans les Regierungsbezirke Nordbaden et Südbaden ;

 b) en France, les superficies plantées en vigne dans les départements non mentionnés dans la présente annexe ainsi que dans les départements suivants :

 — pour l'Alsace :
 Bas-Rhin, Haut-Rhin,

 — pour la Lorraine :
 Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges,

 — pour la Champagne :
 Aisne, Aube, Marne, Haute-Marne, Seine-et-Marne,

 — pour le Jura :
 Ain, Doubs, Jura, Haute-Saône,

 — pour la Savoie :
 Savoie, Haute-Savoie,

 — pour le val de Loire :
 Cher, Deux-Sèvres, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Sarthe, Vendée, Vienne, ainsi que les superficies plantées en vigne dans l'arrondissement de Cosne-sur-Loire dans le département de la Nièvre.

3. La zone viticole C I a) comprend en France les superficies plantées en vigne :

 a) dans les départements suivants :
 Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Aveyron, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Côte-d'Or, Dordogne, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Isère, Landes, Loire, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Nièvre (à l'exception de l'arrondissement de Cosne-sur-Loire), Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Rhône, Saône-et-Loire, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Vienne, Yonne ;

 b) dans les arrondissements de Valence et de Die dans le département de la Drôme (à l'exception des cantons de Dieulefit, Loriol, Marsanne et Montélimar) ;

 c) dans l'arrondissement de Tournon, dans les cantons d'Antraigues, Buzet, Coucouron, Montpezat-sous-Bauzon, Privas, Saint-Étienne-de-Lugdarès, Saint-Pierreville, Valgorge et la Voulte-sur-Rhône du département de l'Ardèche.

4. La zone viticole C I b) comprend en Italie les superficies plantées en vigne dans la région du val d'Aoste ainsi que dans les provinces de Sondrio, Bolzano, Trente et Belluno.

5. La zone viticole C II comprend :

 a) en France, les superficies plantées en vigne :

 — dans les départements suivants : Aude, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales (à l'exception des cantons d'Olette et Arles-sur-Tech), Vaucluse,

 — dans la partie du département du Var délimitée au sud par la limite nord des communes d'Evenos, le Beausset, Soliès-Toucas, Cuers, Puget-Ville, Collobrières, la Garde-Freinet, Plan-de-la-Tour et Sainte-Maxime,

— dans l'arrondissement de Nyons et les cantons de Dieulefit, Loriol, Marsanne et Montélimar dans le département de la Drôme,

— dans les unités administratives du département de l'Ardèche non comprises au point 3 sous c) ;

b) en Italie, les superficies plantées en vigne dans les régions suivantes :

Abruzzes, Campanie, Émilie-Romagne, Frioul-Vénétie Julienne, Latium, Ligurie, Lombardie, à l'exception de la province de Sondrio, Marches, Molise, Piémont, Toscane, Ombrie, Vénétie, à l'exception de la province de Belluno, y compris les îles appartenant à ces régions, telles que l'île d'Elbe et les autres îles de l'archipel toscan, les îles Pontines et les îles de Capri et d'Ischia.

6. La zone viticole C III comprend :

a) en France, les superficies plantées en vigne :

— dans les départements de la Corse,

— dans la partie du département du Var située entre la mer et une ligne délimitée par les communes (elles-mêmes comprises) d'Evenos, Le Beausset, Solliès-Toucas, Cuers, Puget-Ville, Collobrières, la Garde-Freinet, Plan-de-la-Tour et Sainte-Maxime,

— dans les cantons d'Olette et d'Arles-sur-Tech dans le département des Pyrénées-Orientales ;

b) en Italie, les superficies plantées en vigne, dans les régions suivantes : Calabre, Basilicata, Pouilles, Sardaigne et Sicile, y compris les îles appartenant à ces régions, telles que l'île de Pantelleria, les îles Éoliennes, Égates et Pelage.

ANNEXE V

MODIFICATION DU TARIF DOUANIER COMMUN

CHAPITRE 20

PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE PLANTES POTAGÈRES, DE FRUITS ET D'AUTRES PLANTES OU PARTIES DE PLANTES

Notes (inchangées).

La note complémentaire 4 est remplacée par les notes suivantes :

4. Pour l'application des sous-positions 20.07 A I, 20.07 B I a) 1 et b) 1 :
 — est considéré comme « non fermenté, sans addition d'alcool », le jus de raisins (y compris le moût de raisins) dont le titre alcoométrique volumique acquis ne dépasse pas 1 % :
 — on entend par titre alcoométrique volumique acquis le nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 °C contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température.

5. Est considéré comme jus de raisins (y compris le moût de raisins) concentré [sous-positions 20.07 B I a) 1 aa) et 20.07 B I b) 1 aa)] le jus (y compris le moût) de raisins dont la masse volumique à 20 °C n'est pas inférieure à 1,240 g/cm³.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
20.07	**Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :**		
	A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C :		
	I. Jus de raisins (y compris les moûts de raisins) :		
	a) d'une valeur supérieure à 22 UCE par 100 kg poids net	50 (a)	—
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 22 UCE par 100 kg poids net :		
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	50 + (P) (a)	—
	2. autres	50 (a)	—
	II et III. (inchangé)		
	B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C :		
	I. Jus de raisins, de pommes, de poires ; mélanges de jus de pommes et de jus de poires :		
	a) d'une valeur supérieure à 18 UCE par 100 kg poids net :		
	1. de raisins :		
	aa) concentrés :		
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	28 (a)	28 + das
	22. autres	28 (a)	28 + das

(a) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire pour certains produits est prévue sous certaines conditions.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
20.07 *(suite)*	bb) autres :		
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	28 (a)	28 + das
	22. non dénommés	28 (a)	28 + das
	2 et 3. (inchangé)		
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 18 UCE par 100 kg poids net :		
	1. de raisins :		
	aa) concentrés :		
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	28 (a) + (P)	28 + das
	22. autres	28 (a)	28 + das
	bb) autres :		
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	28 (a) + (P)	28 + das
	22. non dénommés	28 (a)	28 + das
	2 à 4. (inchangé)		
	II. (inchangé)		

(a) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire pour certains produits est prévue sous certaines conditions.

CHAPITRE 22

BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

Notes (inchangées)

Notes complémentaires

1. Pour l'application des n^{os} 22.04, 22.05 et 22.06 et de la sous-position 22.07 A selon le cas, on entend par :

 a) titre alcoométrique volumique acquis : le nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 °C contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température

 b) titre alcoométrique volumique en puissance : le nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 °C susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température

 c) titre alcoométrique volumique total : la somme des titres alcoométriques volumiques acquis et en puissance

 d) titre alcoométrique volumique naturel : le titre alcoométrique volumique total du produit considéré avant tout enrichissement

 e) % vol : le symbole du titre alcoométrique volumique.

2. Pour l'application du n° 22.04, on considère comme moût de raisins partiellement fermenté, le produit provenant de la fermentation d'un moût de raisins et ayant un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 1 % et inférieur aux trois cinquièmes de son titre alcoométrique volumique total.

3. Pour l'application du n° 22.05 :

 A. on considère comme vin mousseux (sous-position 22.05 A) le produit ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou supérieur à 8,5 %, obtenu :

 — soit par première ou seconde fermentation alcoolique de raisins frais, de moûts de raisins ou de vin et caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement de la fermentation,

 — soit à partir de vin et caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant totalement ou partiellement d'une addition de ce gaz,

 et accusant, lorsqu'il est conservé à la température de 20 °C, dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bar ;

 B. on entend par extrait sec total la teneur en grammes par litre de toutes les substances présentes dans le produit qui, dans des conditions physiques déterminées, ne se volatilisent pas.

 La détermination de l'extrait sec total doit être effectuée à 20 °C par la méthode densimétrique ;

 C. a) la présence dans les produits relevant de la sous-position 22.05 C des quantités d'extrait sec total par litre indiquées dans les catégories tarifaires I, II, III et IV ci-dessous est sans influence sur leur classement :

 I. produits ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 13 % ou moins : 90 g/l ou moins d'extrait sec total ;

 II. produits ayant un titre alcoométrique volumique acquis de plus de 13 % et pas plus de 15 % : 130 g/l ou moins d'extrait sec total ;

 III. produits ayant un titre alcoométrique volumique acquis de plus de 15 % et pas plus de 18 % : 130 g/l ou moins d'extrait sec total ;

 IV. produits ayant un titre alcoométrique volumique acquis de plus de 18 % et pas plus de 22 % : 330 g/l ou moins d'extrait sec total.

Les produits présentant un extrait sec total dépassant le maximum fixé ci-dessus dans chaque catégorie doivent être classés dans la première catégorie suivante, étant entendu que, si l'extrait sec total dépasse 330 g/l, les produits doivent être classés dans la sous-position 22.05 C V ;

b) les règles ci-dessus ne sont pas applicables aux produits repris aux sous-positions 22.05 C III a) 1, b) 1 et b) 2 et 22.05 C IV a) 1, b) 1 et b) 2.

4. La sous-position 22.05 C comprend notamment :

a) le moût de raisins frais muté à l'alcool, c'est-à-dire le produit :

— ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou supérieur à 12 % et inférieur à 15 % et

— obtenu par addition d'un produit provenant de la distillation du vin, à un moût de raisins non fermenté ayant un titre alcoométrique volumique naturel non inférieur à 8,5 % ;

b) le vin viné, c'est-à-dire le produit :

— ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 18 % et non supérieur à 24 %,

— obtenu exclusivement par adjonction d'un produit non rectifié, provenant de la distillation du vin et ayant un titre alcoométrique volumique acquis maximal de 86 % à un vin ne contenant pas de sucre résiduel, et

— ayant une acidité volatile maximale de 2,40 g/l, exprimée en acide acétique ;

c) le vin de liqueur, c'est-à-dire le produit :

— ayant un titre alcoométrique volumique total non inférieur à 17,5 % ainsi qu'un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 15 % et non supérieur à 22 % et

— obtenu à partir de moût de raisins ou de vin, ces produits devant être issus de cépages admis dans le pays tiers d'origine pour la production de vin de liqueur et ayant un titre alcoométrique volumique naturel non inférieur à 12 %:

— par congélation, ou

— par addition pendant ou après fermentation :

— soit d'un produit provenant de la distillation du vin,

— soit de moût de raisins concentré ou, pour certains vins de liqueur de qualité figurant sur une liste à arrêter, pour lesquels une telle pratique est traditionnelle, de moût de raisins dont la concentration a été effectuée par l'action du feu direct et qui répond, à l'exception de cette opération, à la définition du moût de raisins concentré,

— soit d'un mélange de ces produits.

Toutefois, certains vins de liqueur de qualité figurant sur une liste à arrêter peuvent être obtenus à partir de moût de raisins frais, non fermenté, sans que ce dernier doive avoir un titre alcoométrique volumique naturel minimal de 12 %.

5. Pour l'application de la sous-position 22.07 A, on considère comme piquette le produit obtenu par la fermentation des marcs de raisins vierges macérés dans l'eau ou par épuisement avec de l'eau des marcs de raisins fermentés.

6. Pour l'application de la sous-position 22.07 B I, on considère comme mousseuses :

— les boissons fermentées présentées dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens,

— les boissons fermentées, autrement présentées, ayant une surpression égale ou supérieure à 1,5 bar mesurée à la température de 20 °C.

7. Pour l'application de la sous-position 22.10 A, on considère comme vinaigre de vin le vinaigre obtenu exclusivement par fermentation acétique du vin et ayant une teneur en acidité totale égale ou supérieure à 60 g/l, exprimée en acide acétique.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes % ou prélèvements (P)	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
22.04	**Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool** ..	40 (a)	—
22.05	**Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :**		
	A. Vins mousseux	40 UCE l'hl (a)	—
	B. Vins présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ainsi que vins autrement présentés ayant une surpression minimale de 1 bar et inférieure à 3 bar, mesurée à la température de 20 °C	40 UCE l'hl (a)	—
	C. autres :		
	I. ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % ou moins et présentés en récipients contenant :		
	a) 2 l ou moins	12 UC l'hl (a) (b)	—
	b) plus de 2 l	9 UC l'hl (a) (b)	9 UC l'hl (b)
	II. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 13 % et pas plus de 15 % et présentés en récipients contenant :		
	a) 2 l ou moins	14 UC l'hl (a) (b)	—
	b) plus de 2 l	11 UC l'hl (a) (b)	11 UC l'hl (b)
	III. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 15 % et pas plus de 18 % et présentés en récipients contenant :		
	a) 2 l ou moins :		
	1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et moscatel de Setùbal (c)	15 UC l'hl (b)	13,5 UC l'hl (b)
	2. autres	17 UC l'hl (a) (b)	—
	b) plus de 2 l :		
	1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setùbal (c) ...	12 UC l'hl (b)	11 UC l'hl (b)
	2. Vin de Tokay (Aszu et Szamorodni) (c)	12 UC l'hl (b)	—
	3. autres	14 UC l'hl (b) (a)	—
	IV. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 18 % et pas plus de 22 % et présentés en récipients contenant :		
	a) 2 l ou moins :		
	1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et moscatel de Setùbal (c)	16 UC l'hl (b)	14,5 UC l'hl (b)
	2. autres	19 UC l'hl (b) (a)	19 UC l'hl (b)

(a) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire pour certains produits est prévue sous certaines conditions.
(b) Le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'unité de compte dans laquelle est exprimé le droit de douane est, par dérogation à la règle générale C 3, contenue dans la première partie titre I, le taux représentatif applicable aux vins, si un tel taux est fixé conformément au règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (JO n° 106 du 30. 10. 1962. p. 2553/62).
(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes % ou prélèvements (P)	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
22.05 *(suite)*	b) plus de 2 l :		
	1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setùbal (c) ...	13 UC l'hl (b)	12 UC l'hl (b)
	2. Vin de Tokay (Aszu et Szamorodni) (c)	13 UC l'hl (b)	—
	3. autres	19 UC l'hl (b) (a)	19 UC l'hl (b)
	V. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 22 %, présentés en récipients contenant :		
	a) 2 l ou moins	16,5 UC l'hl par % vol d'alcool + 10 UC l'hl (b) (a)	—
	b) plus de 2 l	1,60 UC l'hl par % vol d'alcool (b) (a)	—
22.07	**Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées :**		
	A. Piquette	1,60 UCE l'hl par % vol d'alcool avec min. de perc. de 9 UCE l'hl (a)	—
	B. autres :		
	I. mousseux	30 UCE l'hl	—
	II. non mousseux, présentés en récipients contenant :		
	a) 2 l ou moins	12 UCE l'hl	—
	b) plus de 2 l	9 UCE l'hl	—
22.10	**Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles :**		
	A. Vinaigres de vin, présentés en récipients contenant :		
	I. 2 l ou moins	8 UCE l'hl (a)	—
	II. plus de 2 l	6 UCE l'hl (a)	—
	B. autres, présentés en récipients contenant :		
	I. 2 l ou moins	8 UCE l'hl	—
	II. plus de 2 l	6 UCE l'hl	—

(a) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire pour certains produits est prévue sous certaines conditions.
(b) Le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'unité de compte dans laquelle est exprimé le droit de douane est, par dérogation à la règle générale C 3, contenue dans la première partie titre I, le taux représentatif applicable aux vins, si un tel taux est fixé conformément au règlement n° 129 du Conseil, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62).
(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

CHAPITRE 23

RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES

ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX

Notes complémentaires

1. Pour l'application des sous-positions 23.05 A et 23.06 A I, on entend par :
 — titre alcoométrique massique acquis : le nombre de kg d'alcool pur contenus dans 100 kg du produit ;
 — titre alcoométrique massique en puissance : le nombre de kg d'alcool pur susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 kg du produit ;
 — titre alcoométrique massique total : la somme des titres alcoométriques massiques acquis et en puissance ;
 — % mas : le symbole du titre alcoométrique massique.
2. (inchangé)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
23.05	**Lies de vin ; tartre brut :**		
	A. Lies de vin :		
	I. ayant un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 7,9 % mas et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 25 % en poids	exemption (a)	—
	II. autres	2,03 UCE par kg d'alcool total (a)	—
	B. Tartre brut	exemption	—
23.06	**Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs :**		
	A. Glands de chêne, marrons d'Inde et marcs de fruits :		
	I. Marcs de raisins :		
	a) ayant un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 4,3 % mas et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 40 % en poids	exemption (a)	exemption
	b) autres	2,03 UCE par kg d'alcool total (a)	—
	II. autres	exemption	exemption
	B. non dénommés	4	2

(a) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire pour certains produits est prévue sous certaines conditions.

ANNEXE VI

TAUX FORFAITAIRES DES TENEURS EN SUCRES D'ADDITION ET EN SUCRES NATURELS DES JUS DE RAISINS

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux forfaitaires des teneurs en sucres	
		d'addition (1)	naturels (2)
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:		
	A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C :		
	I. Jus de raisins (y compris les moûts de raisins)		
	b) d'une valeur égale ou inférieure a 22 UCE par 100 kg poids net :		
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	49	15
	B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C :		
	I. Jus de raisins, de pommes, de poires ; mélanges de jus de pommes et de jus de poires :		
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 18 UCE par 100 kg poids net :		
	1. de raisins :		
	aa) concentrés :		
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	49	15
	bb) autres :		
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	49	15

ANNEXE VII

TABLEAU DE CONCORDANCE

Règlement n° 24	**Présent règlement**
article 1	article 27
article 2	article 28 paragraphe 1, 2 et 3
article 3	article 5 paragraphes 1, 2 et 3
article 5	article 5 paragraphe 4
	article 28 paragraphe 4
article 6	article 66
article 7	article 67
article 8	article 68
Règlement (CEE) n° 2506/75	
article 1	article 18 paragraphe 1
article 2	article 18 paragraphe 2
article 3	article 18 paragraphes 3, 4 et 5
article 4	article 18 paragraphe 6
article 5	article 18 paragraphes 7 et 8
Règlement (CEE) n° 816/70	
article 4 *bis*	article 6
article 5	article 7
article 5 *bis*	article 8
article 6	article 9
article 6 *bis*	article 10
article 6 *ter*	article 11
article 6 *quater*	article 12
article 6 *quinquies*	article 13
article 6 *sexies*	article 14
article 7	article 15
article 8	article 16
article 9	article 17
article 9 *bis*	article 19
article 10 v. proposition	article 20
article 10 *bis*	article 21
article 10 *ter*	article 22
article 11	article 23
article 12	article 24
article 13	article 25
article 14	article 26
article 15	article 29
article 16	article 30
article 17	article 31
article 18	article 32
article 19	article 33
article 20	article 34
article 21	article 35
article 22	article 36
article 22 *bis*	article 37
article 23	article 38
article 24	article 39
article 24 *bis*	article 40
article 24 *ter*	article 41
article 25	article 42
article 26	article 43
article 26 *bis*	article 44
article 26 *ter*	article 45
article 26 *quater*	article 46
article 26 *quinto*	article 47
	article 48 paragraphe 1
	article 51 paragraphe 1

article 27,	article 48,
article 27 paragraphe 3 *bis*	article 48 paragraphe 4
article 27 paragraphe 4	article 48 paragraphe 5
article 27 paragraphe 5	article 48 paragraphe 6
article 27 *bis*	article 49
article 28	article 50
article 28 paragraphe 1 *bis*	article 50 paragraphe 2
article 28 paragraphe 2	article 50 paragraphe 3
article 28 paragraphe 3	article 50 paragraphe 4
article 28 paragraphe 4	article 50 paragraphe 5
article 28 *bis*	article 51
article 28 *ter*	article 52
article 29	article 53
article 30	article 54
article 31	article 55
article 32	article 56
article 33	article 57
article 33 *bis*	article 58
article 34	article 59
article 35	article 65
article 36	article 60
article 37	article 61
article 38	article 62
article 39	article 63
article 39 *bis*	article 64
article 42	article 69
annexe II paragraphe 3 *bis*	annexe II paragraphe 4
annexe II paragraphe 4	annexe II paragraphe 5
annexe II paragraphe 5	annexe II paragraphe 6
annexe II paragraphe 6	annexe II paragraphe 7
annexe II paragraphe 7	annexe II paragraphe 8
annexe II paragraphe 8	annexe II paragraphe 9
annexe II paragraphe 9	annexe II paragraphe 10
annexe II paragraphe 10	annexe II paragraphe 11
annexe II paragraphe 11	annexe II paragraphe 12
annexe II paragraphe 12	annexe II paragraphe 13
annexe II paragraphe 13	annexe II paragraphe 14
annexe II paragraphe 14	annexe II paragraphe 15
annexe II paragraphe 15	annexe II paragraphe 16
annexe II paragraphe 16	annexe II paragraphe 17
annexe II paragraphe 17	annexe II paragraphe 18
annexe II paragraphe 18	annexe II paragraphe 19
annexe II *bis*	annexe III
annexe III	annexe IV
annexe IV	annexe V
annexe V	annexe VI

Règlement (CEE) n° 1678/77

article 6	article 61